

ANTIBES

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène
FROESCHLÉ-CHOPARD**

Registre des Archives communales de Grasse CC 40

(f° 179 r°)

[Le 2 mai 1608, à Antibes,
comparaît Louis Bertrand, premier consul de Grasse, assisté de Me Ferraud, avocat.
Il requiert estimation du lieu d'Antibes, "un des plus importants de toute la viguerie, et son terroir, de plus grande étendue et valeur que nul autre".

Ordonnance portant assignation des consuls d'Antibes.

Exploit d'assignation, parlant à la personne de Jean Reynaud et de Anthoine et Laurens Rostaings.

Comparaissent les consuls d'Antibes qui demandent à consulter leur conseil de ville pour que celui-ci élise des sapiteurs. Or ils ne peuvent assembler le conseil pour aujourd'hui car "les gens de la maison commune sont aux champs".

Le consul de Grasse proteste contre cet attermoiment, d'autant que les consuls d'Antibes peuvent bien nommer eux-mêmes des sapiteurs.

Le conseiller donne un délai de 24 heures aux consuls d'Antibes. Les experts vont dans les carrefours, aviser du nombre d'artisans et de marchands qui se trouvent dans la ville.

Le samedi 3 mai, jour de la Sainte Croix,
les consuls d'Antibes comparaissent. Ils ont réuni leur conseil et ils nomment pour sapiteurs Honoré Martin et Honoré Moton, lesquels prêtent aussitôt serment.

Le 4 mai, dimanche.]

• Dires du consul de Grasse (f° 184 r°)

Le lundi 5 mai 1608,

le consul de Grasse déclare :

"que puis l'affouagement général de l'an mil quatre cens septante ung, led. lieu a esté agrandi de six parts les quatre, ainsi qu'il appert par l'ensaincte de la vieille muraille. Que sa Magesté a faict bastir le fort pour les deffandre des pirates et aultres, et à présent, elle faict fortiffier la ville pour la randre royale, ainsi qu'il est notoire à tous, et au moyen de ce, une des meilleures de la province, qui conviera les gens de moyens et ceulx de négoce d'y venir habitter, pour sa seureté, ainsi que desjà a esté faict par quelques merchands estrangers et du païs. Les biens desquels, soit en la ville ou aux champs, vaudra la moitié plus qu'à présent. Qu'au moyen de lad. fortiffication, les pouvres s'en prévalent du travail ordinaire qu'ils y font, et les riches vendent au double leurs denrées. Et pour la garnison aussi, et payement de leurs fastigaiges, en estant rambourcés du païs. Que du despuis, les murailles de leur cay et port ont esté basties pour tenir en seureté les vaisseaux que y abordent, portant toutte sorte de marchandises, et de toutes parts, desquelles ils en ont meilleur marché et y proffitent sans courir nul hasard de les aller quérir aillieurs. Que les habitans de ce lieu ont neuf ou dix gros vaisseaux de quatre à cinq mil quintaulx, les aultres moings, trafficquants de tous costés, vallants plus de trante mil escus. Et oultre ce, trante barques moyenes pour leur négoce, et

cinquante petits vaisseaux ou bateaux servans à la pesche du poisson, vallans à plus de vingt mil escus. Laquelle pesche est fort propre, pour estre la mer d'antour de cedit lieu fort bonne en toute espèce de poisson et plus qu'à aultre lieu de la province, comme on voit en celle du poisson qu'on appelle nonat, qu'on prend au printemps. Et tout le long de l'année, une infinité d'aultre poisson gros et petit, soit tons, sardines et enchoyes, qui sallent, et vandent par fois vingt cinq sols le rup, y ayant jour qui s'en prend jusques à quinze cens rups. Dont ils en retirent grande quantité d'argent de ceulx de la rivière de Gennes qui le mesnagent à le cuire, et partie à saller, les transportent en après en l'Itallie. Demeurant oultre ce, ausdicts habittans, leur provision nécessaire. Que la proximité de leur port et assurance de leur mer pour les cources des pirates convient les négociens de lad. Rivière de Gennes de venir achapter leurs fruicts aussi tost qui sont recueillis, et mesmes leur vin au sourtir de la queue, lesquels ils aiment mieulx payer, aultrement pour l'assurance qu'ils ont à ce voisinage et traject de la mer, sans avoir le danger des pirates. Laquelle expédition de fruicts en gros, et au commencement de la récolte, donne moyen ausdicts habittans de faire tost quantité d'argent pour après le négociier à d'aultres marchandises jusques à cinq ou six fois l'année. Estants lesd. fruicts en grande quantité, dont la débite annuelle de deux ou trois mil charges fèves, cinq ou six mil charges bleds, quinze mil charges figues, et plus de quarante mil charges vin, sans à ce comprendre la provision des habittans de cedit lieu. De quoy les contrerolles tenus par les fermiers du roi et des droicts de la ville, et mesme de celui du camellage, qui vault par fois huict cens ou mil escus, nous en pourront faire plaine foi. Et oultre ceulx qu'on réserve en leurdict lieu, qui se vandent la moitié plus qu'en aultre part, pour estre ville de grand passage, tant par mer que par terre, d'Itallie en France et en Espagne. Que la communauté dud. lieu d'Antiboul a ung terroir appelé Clausone, bon pour bleds et herbaiges, et boix à brusler au four, vallant de rante par fois jusques à deux cens escus. Et oultre ce, ung mollin à bled au quartier et terroir du Biot qui s'arrente annuellement cinq cens escus. Ayant oultre ce son aultre terroir ample et large, lequel du temps de l'affouagement dernier estoit la plus part incult, et à présent se treuve tout rampli et planté d'arbres fruitiers comme figuiers, et ensemencé de toute sorte de grains et légumes. Duquel légumes et figues ils n'en paient point de dixme, estant leur principal revenu, ains seulement du bled, vin et encor sans aucune certitude de cote, quelle quantité qu'ils en ayent. Que les habittans de ce lieu ont quatre cens bestes à bast, servans à la voicture tant des marchandises qui abordent que pour leur particulières comodités. Et oultre ce, ont lesd. habittans soixante pères beufs arants leur terre, aultant de braux. Et en bestail menu, soixante trentaniers. A lad. communauté encore deux foires franches, une le jour et feste Saint Gabriel, et l'aultre la feste du jour Saint Sébastian, au moyen desquelles les habittans en retirent grand proffict, et mesmement des marchandises qui viennent de Languedoc, Gennes et Nisse. Ayant oultre ce, lad. communauté, privilège de Sa Magesté de ne laisser entrer aulcung vin estranger, à peyne de confiscation, ce qui est gardé inviolablement pour vandre mieulx le leur. Qu'il y a plusieurs merchands audict lieu fort riches et oppulants, négitant par mer et par terre, dont le fonds et capital arrive à plus de soixante mil escus. Et en fin pour sçavoir les commodités de leur négoce, la fertillité et bonté de leur terre, qu'il nous plaise remarquer que cedit lieu ayant esté prins et reprins par Monsieur de Savoye et d'Espéron, et souffert plus que aulcung autre, ce néanlmoings avoir repris son premier estre, à cause de la fertillité et commodité de leurdict terroir et négoce, se treuvant le lieu de plus aisé de la viguerie pour avoir acquité toutes ses debtes à jour, partie du cappital des pentions et les impositions du païs, lequel lui doit quatre mil escus pour les utancilles et fastigaiges de lad. garnison, en ayant prins des rescriptions. Et oultre ce, estans les habittans de cedit lieu fort à leur aise, non engagés, et partie d'iceulx estans créanciers de grosses sommes, nous requérant voulloir faire considération sur le tout en procédant audict réaffouagement.

• **Contredit des consuls d'Antibes (f°189 v°)**

"Au contraire (les consuls d'Antibes, assistés de Me Honoré Arazi, leur avocat, représentent que :)

puis l'affouagement général dud. lieu d'Antiboul, n'a heu d'accroissement que de l'ensainte des murailles qui sont jointes aux bastions à présent, ayant eu toujours sa bourgade telle qu'on voit à présent, laquelle, pour la conservation de leurs personnes et biens à l'occasion des guerres passées, ont enclos desdictes murailles. Que le fort et chasteau n'a point esté basti pour la déffence des habittans de ce lieu contre les pirates, ains pour avoir esté recoigneu important au bien et service de Sa Magesté, ce qui n'entre point en considération dud. réaffouagement, le temps leur ayant fait voir led. fort peu utile à la conservation de leurdict lieu, pour avoir esté prins et reprins en peu de temps, et avec facillitté. Et oultre ce, beaucoup à eulx préjudiciable, d'aultant qu'il n'est loisible aux habittans d'en approcher pour la pesche du poisson, ayans les Gouverneurs en temps de guerre un brigantin, lequel, courant d'ung cousté et d'aultre, prive les habittans et estrangers de commerce. Les soldats duquel, ensamble ceulx que y résident, vont jour et nuict prendre leurs fruicts. Que la considération qu'on a que ce lieu est sur le point d'estre ville royale n'est à propos, d'aultant qu'il n'y a aulcune apparence de ce, attendu le procès qui est pendant entre les seigneurs de ce lieu et le sieur Evesque de Grasse, tant sur la espiritualitté que temporalité. Et bien que sa magesté en fasse acquisition, les droicts et debvoirs seigneuriaux ne lui seront pas moins deubs et payés, ainsi qu'à ceulx qui la possèdent à présent, voire plus rigoreusement, et avec plus de mesnage, qu'est une des plus grandes incommodités que les habittans ayent. Mesmes que pour le fait dont est question, il fault regarder et considérer l'estat présent et non point mesurer les choses futures, desquelles n'y a aulcune certaine science, comme font lesd. demandeurs. Que si la place se fait forte, aussi sera elle plus dangereuse pour les dessaings et secretes entreprinses que les ennemis du Roy y auront, ce qu'on ne fera pas de la ville de Grasse. N'estant véritable, sous correction, qu'en considération de la seureté et négoce aulcuns merchants estrangers se soient retirés dans cedict lieu, fors que deux, ung natif de Grasse et l'aultre de l'obéissance de Monseigneur le Duc de Savoye. Estant la commoditté de la fortiffication fort petite, mesmes qu'elle ne peult estre de durée, et que le proffict qu'aulcungs particuliers en reçoivent n'est que par le seul moyen de leur travail et industrie. Aussi les estrangers, tant de Grasse que aultres, mesmement les pouvres servants de manœuvres, et les massons, y gagnent leur vie seulement du jour à la journée. En sorte qu'il n'y a point de commoditté perpéctuelle pous estre à ce comprinse et y assoir jugement en procédant au réaffouagement dont est question. Les plus aisés, si point en y a, n'en reçoivent aulcune commoditté, veu que les entrepreneurs de lad. fortiffication jusques à ce jourdhuy ont esté estrangers. Que la garnison ne peult porter que de très grandes incommodités, d'aultant que des deniers destinés à la solde des gens de guerre, il est notoire qu'ils ne font que six monstres l'année, à raison de douze livres pour chacun soldat, qui ne revient qu'à six livres par mois. Ce qui est cause, pour n'avoir asses d'entretien, fourragent par fois de nuict les maisons des particuliers. Et les aulcungs d'iceulx sont entretenus par leurs hostes par advance, comme l'espérance le tesmoigne asses. Et s'il y a du proffict à aulcungs, demeure au Cappitaines chefs, lesquels ayants rempli leur bource emportent les deniers en leur païs. Estant véritable que les habittans dud. Anthiboul ont paiement de leurs fastigaiges et utancilles pour le lougement des gens de guerre, mais ce n'est qu'à moitié de la juste et véritable despence qu'ils y font. Et de laquelle encores leur convient faire les avances à leur très grand dommaige et interests. La taxe, règlement et retranchement fait par déllibération des gens des trois estats d'ung quart desd. utancilles justiffient asses le préjudice reçu par les deffandeurs. Ayant les habittans de ce lieu fait

bastir les cais et mollins à leurs propres cousts et despens, long temps y a, sur l'oppinion qu'ils avoient qu'en cé faisant leur port seroit bon, toutteffois ils ont despuis recoigneu le contraire. Il se remarque asses qu'il n'y aborde aulcungs gros vaisseaux, fors et excepté ceulx qu'auulcungs particulliers du lieu ont commungs avecq d'estrangers. Et oultre ce, qu'à icellui ny'a poinct d'asseureté tant à cause de l'impectuositté des vents que pour n'y avoir fonds suffisant, chose très notoire. En sorte que cessant cest abord de navires, lesd. habittants sont constraincts aller achapter les marchandises aillieurs, comme à Nisse, Marseille, Genes, et le plus souvant à Grasse pour de cuir et cadis, venents ordinairement les habittants dud. Grasse vendre leur marchandises audict Antiboul. Que lesd. de Grasse, demandeurs par leur dire ci dessus, ont despuis peu forgé de gros vaisseaux imaginaires au port dud. Antiboul, estant la vérité telle qu'il ny en'a que cinq, à l'ung desquels ung marchand dud. Grasse y participe pour ung tiers, et dont les trois ne portent que trois mil quintaulx ou environ, et les deux aultres, quatre mil, lesquels ne sçaurroient estre prisés au plus hautl de dix mil escus. Disant aussi y avoir trante barques moyennes. Toutteffois n'y en a que trois, l'une desquelles porte environ quatre cens quintaulx, et les aultres deux cens chacune, qui ne vallent à plus de trois cens escus. Bien est vrai qu'il en y a encores quatre qui appartiennent à de merchands estrangers de Nisse a ratio doutry et Rivière de Genes. Toutteffois elles sont patronisées par de particulliers dud. Antiboul, et pour estre notoire n'a besoing de preuve. Quand aux petits batteaux servant à la pesche du poisson, il y en a seulement trante cinq ou environ, voullant lesd. demandeurs faire la mer d'ici fort féconde, mais eulx mesmes sçavent le contraire s'ils veullent ung peu modérer leur passion et mesurer toutes choses au pied de la raison. Estant certain que le poisson qui se pesche en ces mers sert seulement pour l'usage des habittants de ce lieu. Et s'il arrive parfois que la pesche soit ung peu bonne, la pouvreté est si grande qu'au lieu de saller le poisson et le conserver pour en faire proffict, sont constraincts à l'instant de le vendre à de Genevois. Ayant l'espérance faict voir souvant combien ces mers sont stérilles, veu que le long de l'hiver passé les pouvres mariniers n'ont heu que toute incommodité pour les mauvais temps qui ont heu cours. Ne le pouvant, lesd. de Grasse, ignorer, lesquels pour leur usage se servent des poissons qu'on prend au lieu de Cannes et la Napouille, de toute sorte, de quoi les habittans de ce lieu sont privés pour en avoir fort peu. Que d'aillieurs audict cas la mer ne doit pas entrer en considération pour le faict dud. réaffouagement, d'aultant que l'usage d'icelle y est commung. Les libertés y sont communes pour estre loisible à ung chacung d'y négocier, loing ou proche. Les habittants dud. Grasse y trafficquent, tant au moyen des laines et cuirs qu'ils vont achapter, soit en Barberie et Sardeigne, et le plus souvent en la ville de Marseille, lesquels aussi participent aux gros vaisseaux et baillent en collonne bonne quantité de deniers. Tant en ceste ville qu'aillieurs ce n'estant question que de mesurer la terre, voir et estimer la commoditté d'icelle et sa surface, comme ayant ainsi esté observé au premier affouagement de l'an mil quatre cens septante ung. Que si l'on veult tirer en concéquence ses commodittés, il n'y en a poinct qu'elles ne soient acompagnées de plus grandes incommodités, estant telles que les patrons et mariniers espérimentent souvant et au péril de leurs vies, cherchant de commodités tant soit peu en país estranger et ne sont assurés, lors qu'ils y sont, de retourner en leurs maisons, tant pour les incurtions des pirates [...] que rigueur du temps. Et plus pire encores, que s'ils partent de leur lieu riches, s'en retournent pouvres bien souvant, pour la perte de leurs vaisseaux et moyens y estans sans le danger de leurs personnes que y demeurent souvant. Il ny'a doncq' en ce que toute instabillité de fourtune, au contraire de la commoditté de la terre, qui sont réelles et stables. Estant l'effaict de ceste instabillité que despuis quatre ans se sont perdus deux vaisseaux de cedict lieu, et les personnes aussi, en nombre de trante ou environ. Et en l'hiver passé, par une tourmente de temps, dans le port mesmes en ung vaisseau à l'ancre, deux hommes. Et si les mariniers s'adonnent ung peu à la pesche, c'est pour gagner leur vie du jour à la journée, avecq beaucoup de travail, exposés le plus souvant au vent et froidures de l'hiver, imodérées d'où par après procèdent les malladies qui sont plus fréquentes aux lieux maritimes qu'aux

aultres endroicts et coustés de la terre. Sont aussi subjects en hasard de leur vie, mesmes de leurs fillets qui à la moingdre tourmante de mer se gastent mainctes fois et se perdent. Puis donc que toutes ces choses sont subjectes au changment et à la fourtune, et qu'il n'y a rien d'universel et stable, ains le tout est mobillaire et particulier, n'y ayant lieu aussi de faire considération. Quand aux fruicts qui se perçoivent au terroir de ce lieu, comme sont bleds, figes et légumes, desquels lesd. de Grasse se mescomptent grandement pour n'en avoir pas tenu conterolle du débitement qui s'en faict. Car en premier lieu en ce qu'est desd. bleds et légumes, ne s'en perçoit audict terroir que fort peu, qui peult suffire aux habittans du lieu pour leur entretien ung tiers de l'année ; et sans l'aide des voisins, et des bleds qu'on y apporte tant par mer que par terre, seroient en point de mourir de faim. Et pour raison de ce, les grains y sont vandus plus chèrement qu'en nul autre lieu de la viguerie. Que pour la justification de ce, et de la pouvreté des habittans de cedict lieu, ils employent environ cent vingt sept obligations passées par lesd. habittans pour vante de grain en faveur de Jean de la Bonne, marchand du lieu de Mondragon, en l'année mil six cens six, reçues par Me Jehan Calvy, notaire, avecq aultres passées en faveur de François Maurel de la ville d'Arles pour mesme vante de grains, estants en nombre de deux cens quatre reçues par Me Fontaine, notaire, en l'année mil six cens sept. Aultres en mesme année, en nombre de trante cinq, en faveur de Jean Marie Raymonde du lieu daraisse, Rivière de Gennes, avec aultres de ceste présente année en nombre de trante trois en faveur de Jhérosme Gazan de Vallaurio, reçues aussi par led. Fontaine. Semblablement en ceste année, deux cens cinquante sept obligations pour vante de grains au proffict d'Anthoine Gourt dud. Arles, reçues par led. Fontaine. Le tout par eulx vandu ausdicts habittans à crédit et à prix execif, en sorte qu'au terme du payement les debtors, au lieu d'entretenir leurs familles de ce peu de revenu qu'il auront amassé, seront constraincts à l'employer à l'acquictement des obligations. A quoi lesd. d'Antiboul nous ont requis d'y faire considération, offrant de justifier par les actes sur ce passés. Sans à ce comprendre les aultres grains qui viennent de Fréjus et aultres parts et endroicts, qui se débitent aussi à crédit. Que si par le registre et conterolle tenu par les fermiers des droicts forains appert du chargement et sourtie des bleds et légumes, ne s'ensuict pas que soient du creu dud. Antiboul, estant très notoire qu'à la cueillette des fruicts les habittans des villaiges circonvoisins aportent leurs denrées audict Anthiboul, lesquels ils vandent sur le lieu à des Gènevois qui ont leurs barques encrées au port et font amas eulx mesmes, et par fois les vont achapter à Grasse et par tout le ressort, les faisant après conduire audict lieu. Ne le pouvant, lesd. de Grasse, ignorer et bien souvant qu'ils le voicturent ici et les débitent après, avec aultant de commoditté que les habittans de cedict lieu d'Antiboul. Que le droict de camalage avancé n'est considérable, d'aultant qu'en mesure que les saisons sont bonnes ou mauvaises, la rève et imposition augmente ou diminue, et c'est chose subjecte au hasard. D'ailliers que led. droict n'apporte commoditté qu'en apparence, estant plustost à l'interests des habittans dud. Antiboul qu'à leur avantage. D'aultant que le vin, figes et légumes sur lesquels led. droict de camalage s'impose, se vandent à moingdre prix à cedict lieu qu'à nul autre lieu maritime, à raison de telle imposition qui est exactement calculée par les Gènevois et autres marchands. Et outre ce, y est comprins la voicture et port des aultres légumes et figes qui viennent des villaiges circonvoisins, d'où procède le proffict dud. camalage, si point en y a, et duquel le fermier ne peult jouir sans une execive despence qui leur convient faire pour le port desdictes denrées. Que de telle imposition n'est raisonnable d'en tirer conséquence, moing le faire entrer en commoditté, puis que lesd. de Grasse en font de plus grandes et leur son proffitables par l'abord des estrangers, sont augmentées, diminuées et par fois abolies, à l'appétit et vollonté des communaultés qui les imposent. Et pour les vins et figes, qui est tout le revenu que les deffandeurs ont en leur terroir, il est tel que, desduict ce qui sert pour l'entretien des habittans ne sourtir plus hault de deux mil charges vin, ou au plus trois mil à la plus grande saison. Et des figes, si peu que servent seulement pour la norriture d'iceulx le long de l'année, ou s'il en sort, qu'il n'est considérable. Et quand à ce que lesd. de Grasse disent que la poste est

establie audict Antiboul, ils le nient d'aultant qu'elle a esté par édict du Roy révoquée et stablie aillieurs. C'est pourquoi le passaige des estrangiers venants d'Itallie pour aller en France ou Espagne, et d'Espagne en Itallie cesse entièrement. Estant bien certain que la ville de Grasse est de plus de passaige, scittuée en la plus belle marche que ville de la province, ainsi qu'avons peu voir. Que pour leur terroir de Claussone, ne doibt pas entrer en considération du réaffouagement, d'aultant qu'il est jurisdiction séparée et distraicte du terroir de ce lieu, estant de fort peu de revenu, ne servant que pour l'herbage, lequel monte annuellement trois cens livres, pour lequel ils sont taxés pour les droicts des francs fiefs et amortissement, et sont encores subjects au ban pour le service du Roy lhors qu'il est mandé. Et oultre ce, lad. jurisdiction est subjecte à plusieurs aultres charges. Que les mollins à bled qu'ils ont au terroir du Biot ne doibvent entrer en considération, d'aultant qu'ils n'ont rien de commung avec ce terroir, joint que pour les tailles demandées par lad. communauté du Biot il y'a heu arrest de la Cour, à nostre rapport, contre d'iceulx ; que s'ils en tirent quelque rante, c'est au moyen d'ung ordre et establissement qu'ils font annuellement sur la panaterie qui est jointe et unie à la rente desd. mollins, delaquelle déduisant les réparations, le droict deub à sadicte magesté pour raison desd. francs fiefs et amortissement, et les tailles, ne demeure bon ausdicts d'Antiboul que pour six cens livres ou environ annuellement. N'ayant aultres fruicts que vin et figues. Et au contraire les demandeurs ont abondance en leur terroir de tous fruicts comme noyers, olliviers, orangers, glands et aultres arbres fruictiers, et de fuicts de toute sorte, bons à manger. Pour dire que les habittants de ce lieu ne payent le dixme du légume et que s'ils le payent du bled et vin, c'est à liberté et vollonté, estant véritable que le payent des légumes, ensamble du bled, vins et aultres fruicts décimables, à la cotte du quarantain et non en liberté. Appert de cé par la déclaration n'a guières faicte pardevant les sieurs de Serre et Garron, trésoriers généraulx de France, commissaires députés à la prisée et évaluation de la place. Et par cé moyen ils sont plus chargés que les habittants dud. Grasse qui le payent, du vin, à la cotte du soixantain. Et s'ils ne payent le dixme des figues, lesd. de Grasse ne le payent non moins plus. Estant ainsi observé par tout qu'ils n'ont dans leur lieu que cent cinquante bestes à bast, ou environ, de toute espèce, bien qu'elles ne doibvent entrer en considération du réaffouagement. En ce cas, dans Grasse, en y a six fois plus. Que pour les beufs arants, ils n'en ont pas passant six pères. Et s'il en y a davantage, sont aux seigneurs de ce lieu. Et pour le menu bestail, ils en peuvent avoir vingt trentaniers et non plus, d'aultant que la culture du terroir dud. Antiboul, pour estre composé de la fasson qu'il est, la culture n'en doibt estre faicte avecq bestail, le faisant la plus part et presque tout à la houee, n'estant cedict terroir nullement propre pour pasturaiges. Qu'il est véritable que ceste communauté a privilège du Roy de ne laisser entrer aulcung vin estrange, en ayant lesd. de Grasse de mesmes. Et s'il rencontre ung peu mauvaise saison et qu'ils permettent l'entrée du vin estrange, ils imposent deux sols pour coupe, ce qui a esté observé audict Grasse èz années précédantes.

Et si bien led. lieu d'Antiboul ont privilège du vin, par la constrainte des cappitaines et gens de guerre aussi par fois y est dérogré, comme advint en l'année passée et aux deux précédantes, durant lesquelles le vin estrange heust entrée audict Antiboul. Que dans leur lieu n'y a nuls merchands riches et opullants qui négocient et trafficquent par mer et par terre, et qu'ils ayent en capital aulcune chose considérable, dépendant la décision de ce faict de la visite du lieu, laquelle estant faicte, comme ils nous auroient requis de ce, tant s'en fault que ce lieu se treuve remis en son premier estat qu'au contraire il ne se verra que ruine de maisons, pouvreté d'habittants despourvus de toute sorte de meubles et comblés en fin de toute misère. Que la communauté est encores en général chargée de plusieurs bonnes debtes et cappitaulx de pentions. Entre aultres créanciers, redevables à deux particulliers dud. Grasse que y ont à prendre environ trois mil six cens escus en capital de pention, ce qu'on ne pourra dire de nul habittant de ce lieu qui ayt à prendre le liard audict Grasse. Que pour

payement de leurs debtes, ils avancent qu'ils tâchent d'y apporter le meilleur mesnaige, ordre et règlement qu'ils peuvent, cessant tout abus de leur cousté. Et au contraire si lad. communauté de Grasse est encores endebtée, bien que de peu, c'est par le désordre et mauvais mesnaige d'aucuns administrateurs qui ont plus d'affection à leur particulier qu'au bien public; dillayants à dessaing la reddition des comptes de leur administration trois et quatre années après leurs charges finies, et par ce moyen ne tient qu'à eulx qu'ils s'acquittent de leurs debtes dans peu de temps; veu mesmes les grandes commodités qui sont dans lad. ville. Que pour les deux foires qu'ils ont avancées franchises; par lesd. de Grasse; ils les nient aussi, d'autant qu'ayant heu seulement privilège d'une, au jour et feste saint Gabriel, de six jours, par le bail que sa Magesté a passé avecq les fermiers desd. droicts le privilège a esté mis au néant; ce que lesd. de Grasse savent très bien, qui ont esté eulx mesmes privés de deux foires franchises par eulx obtenues par privilège, chacune de quinze jours, l'une au jour de la saint Marc et l'autre audict jour de la saint Michel. Si bien que par toutes les raisons et vérités avancées ci dessus, tant s'en fault que ce lieu d'Antiboul soit pourveu de commodités, qu'au contraire il n'est chargé que d'une infinité d'incommodités, lesquelles il nous plaise voulloir incérer dans notre procès verbal pour leur servir et valloir ainsi que de raison. Scavoir en premier lieu que dans ce lieu d'Antiboul il n'y a que bien peu de maisons habitées, le tiers d'icelles estant inhabitées par la ruine des guerres passées, ainsi que se verra à l'oeil par la visite qui en sera faicte. Qu'il y a partie desd. maisons et bastiments qui sont nobles, appartenants aux seigneurs, outre les jardins qu'ils y ont, ce qui ne doit entrer en extime. Ne pouvant estre aussi de grand prix les maisons roturières pour estre fort petites et l'estoffe de peu de durée, à cause des vents qui les randent en peu de temps ruineuses. Mesmes que les habitants de ce lieu ne peuvent faire aulcun proffict de leurs jardins, tant pour estre en nécessité d'eau que exposés à la pillerie et ravaige des soldats de la garnison, brûlant les portes en hiver. Et sans le secours des voisins, ne mangeroient aucunes herbes nécessaires à la vie humaine. Sont aussi presque tous ouverts et sans culture, la visite en randra de ce tesmoignage. Qu'ils n'ont en ce lieu qu'une seule fontaine hors la ville, qui sert à l'usage des habitants avec grande incommodité et nécessité, et attendu l'affluance du peuple, y est entretenu aux despens de ceste communauté ung homme, auquel chacune maison sur la cueillette des fruicts donne ung civadier bled annone. Que le terroir est de peu d'estendue, à cause des villaiges circonvoisins dont les terroirs l'aboutissent et confrontent, comme sont Vallaurie et Biot, Valgrenier. De ce l'arpentage en pourra faire le jugement. Qu'il ne s'y perçoit que fort peu de grains, soit bleds et légumes, qui sont asses chèrement vandus, estant en outre le terroir de soi infertile, cultivé avec un grand travail, preque tout à la houe et à l'aide de femier, lequel ne peult estre mesnagé qu'avec ung extrême coust, principalement les vignes qui viendroient tost en friche si elles n'estoient soigneusement entretenues et renouvelées. L'on peult remarquer le soing, puisque les habitants les entretiennent à la cadène et avec grande quantitté d'eschalas, ainsi qu'il est aisé à voir. Aussi se peult remarquer que si aux villages circonvoisins la journée d'ung homme est de dix sols, audict Antiboul est de deux ou trois sols davantaige, n'y ayant aultres fruicts que vin et figues. Que le terroir n'est nullement propre pour pasturage, d'autant qu'il n'y a que fort peu de prairies, et ne servent qu'à l'usage des propriétaires, lesquels n'en retirent qu'ung seul revenu en l'année, veu qu'ils sont secs et n'y a eaux courantes comme à la ville de Grasse. Que s'il y a quelques endroits propres à pasturages, les seigneurs les font depaistre à leur bestail, soubz préteste que les facultés sont communes à eulx et aux habitants. N'ayant point de boscaige. Aussi le bois y est fort cher. Qu'il est pareillement exposé à la tempeste et vents qui gastent la plus part des grains et raisins ès moins d'avril et mai, mesmement ceulx qui sont dans les possessions aboutissant le rivage de la mer, tous bruslés et gastés. Et s'il y en a, ne peuvent venir à maturité. Lesquels fruicts sont de mesmes subjects à la pillerie et ravaiges des Turcs lors qu'en esté passent et repassent par ces mers, descendant à la terre, et par les soldats de la garnison. De mesme que les habitants sont incommodés en ce que les mollins où ils vont faire

farine sont fort esloignés de la ville. Et par fois en temps de sécheresse, il leur convient aller au Biot ou Villeneuve pourter leurs grains pour mouldre. N'estant l'aer de ce lieu point trop sallubre ny dans la ville ni au terroir, à cause qu'ils sont trop descourverts et subjects à tous vents, principalement aux vents de levant et de septentrion. Que les habittants sont subjects à de seigneurs qui ont haulte, moyenne et basse jurisdiction, fours, mollins, aubergues, censes et services, tasques sur aulcungs particuliers, et aultres droicts et debvoirs seigneuriaux, se montant de rente annuelle sept mille livres ou environ, appert de ce par le procès verbal de la prisée n'a guières faicte par lesd. sieurs trésoriers généraulx. Ayant oultre ce force terres domaniales qui ne sont point subjectes à la taille du roy et charges du païs. Qu'ils peuvent retenir par préllation les terres vendues qui sont par ce moyen anoblies, et audict cas, que ceste communaulté reçoit ung notable interests. Sont exempts de toutes rêves et impositions, et qu'à raison de tout ce que dessus les facultés en sont d'aultant diminuées. Sans à ce comprendre la subjection personnelle qui est grandement considérable. Il y a aussi la pour la taxe et paiement de l'amortissement de plusieurs possessions tenues par les confraternités du saint Sprit et de l'hospital. Qu'ils sont extrêmement incommodés de la garnison et de l'insolence des soldats. C'est pourquoi il y arrive plusieurs désordres, mesmes que les estrangers cessent d'y traffiquer à ceste considération et vont aillieurs. Pour la liberté du commerce, aussi, l'on n'y voit que deux bouticques de merchands estrangers. Et pour l'incommodité de lad. garnison, suffist de remarquer l'exemple desd. de Grasse, demandeurs, qui ayant esté commandés, faict environ quatre ans, de louer trois compaignies du régiment de Champaigne qui sont à présant en garnison au lieu de Saint Tropez, recherchent tous moyens d'en obtenir le deslogement. Il y a aussi aultre subjection et incommodité en ce lieu pour l'entrée et sourtie de lad. ville qui ne se permet qu'à la vollonté du sieur Gouverneur, et qu'elle sera encores plus grande lors que la fortiffication sera parachevée. Et pour y avoir plus grand nombre de soldats, qui sont vexés des frais des utancilles et fastigaiges. Et quoi qu'ils en soient remplacés du païs, n'est qu'à demi, et avecq beaucoup de pousuicte et despence, n'estant pas ramplacés de la fourniture du bois des corps de gardes et huille, et n'y a moyen de l'obtenir. Ne voullant, lesdits gens de guerre, estre subjects à aulcunes rêves et impostions. Que journellement ils entrent en une infinitté de despences pour réparations en aulcungs endroicts de leurs murailles, aux abords qui leur arrivent souvent, mesmement des gallères du roy. Entrent aussi en despences pour donner des advis, contribuer aux guets lors qu'il en est besoing et mander gens soit par mer et par terre lors qu'il est nécessaire pour le service du roy et qu'ils sont commandés, comme est advenu ces années passées en la révolte de Mourgues, laquelle despence monte plus de mil livres. Et touteffois de ce, rien ne leur est admis, de quoi les aultres villes et lieux sont exemptés, ausquelles aussi l'on entre jour et nuict, et l'on en sort aussi avec toute liberté. Qu'ils sont subjects encores aux incurssions des Coursaires, qui sont si fréquentes en tout temps que l'on n'entand dire et racompter aultre que vollerie d'hommes et leurs navires et marchandises. Que pour l'assurance du païs et de toute la coste, entretiennent le long de l'année le plus souvant trois hommes pour faire guet à Notre Dame de la Garde, jour et nuit, y faire du feu et signals le soir pour donner assurance ou descourvrir les vaisseaux des Turcs. Ceste despence monte chascung an quatre cens trante deux livres, et que rien ne leur est admis par les gens des trois estats. Qu'ils entretiennent aussi d'ordinaire deux hommes, l'ung à la porte de la ville, du cousté de terre, pour recoignoistre les estrangers entrants dans leur lieu, venants hors le Royaulme, et l'aultre à la porte de la mer, pour visiter les vaisseaux qui mouillent l'ancre dans le port, les personnes et marchandises aussi, soit pour craincte de peste ou aultrement. En somme, que la pouvreté est si grande que pour la faire voir à l'oeil, suffist de remarquer les accidants et calamittés passées, et nottamment le sacage universel de cedit lieu qui feust faict en l'année mil cinq cens nonante deux par l'armée dud. seigneur duc de Savoye, et par trois diverses fois puis l'an mil cinq cens. Ce sont les marques de la subjection et oppression des villes et lieux maritimes, estans toutes les choses et charges susdictes si notoires, maniffestes et considérables que tant s'en fault que cedit lieu et son

terroir doibve estre surtaxé de plus grand nombre de feus, qu'au contraire il y a lieu de le descharger et augmanter la tauxe de la ville et terroir dud. Grasse. Dont ils en requièrent acte.

[Le conseiller donne acte aux parties de leur dire. (f°212 v°)

Puis il sort avec les experts, l'arpenteur, les deux sapiteurs, les consuls d'Antibes, le consul de Grasse. Les sapiteurs montrent les limites entre le terroir d'Antibes et celui de Notre Dame de la Garde. Le conseiller revient ensuite en ville avec les consuls d'Antibes et le consul de Grasse.]

• **Visite des experts et estimations (f°213 v°)**

[Du côté de Notre Dame de la Garde, les experts visitent les quartiers de : Bacon, vers la terre de Vassalette, de la Garoupe, de la fauconière et de la croix.

Rapport des experts :

Nature	Quantité	Valeur
bonne terre en semence	15 ch. 6 pan.	936 E
terre moyenne et légère	81 ch. 4 pan.	2442 E
vignes	508 fos.	2540 E
terre gaste	1550 c ²	150 E

[Le mardi 6 mai,

le conseiller entend Loison Lombard, ménager et Louis Lion, bourgeois

Les experts visitent divers quartiers d'Antibes apellés :

poupe de nau, olliveyret, cureau, lou pon de larmitan, empeon, la sallis et la fosse.

Nature	Quantité	Valeur
bonne terre en semence	75 ch. 5 pan.	6040 E
terre moyenne	48 ch.	1920 E
terre légère	13 ch. 1 pan.	262 E
vignes	280 fos.	1680 E
prés	3 sch.	180 E

[Le mercredi 7 mai,

le conseiller entend Antoine de Nogare, du lieu de Saint Pierre de la Salle en Languedoc, commis au passage d'Antiboul au nom du sr. de Meusse, fermier général des droits forains et traite domaniale que le roi prend au passage d'Antibes.

Il entend également Pierre Estoupan, d'Antibes, jadis fermier de la commune, et particulièrement du droit de camellage.

Cependant les experts ont visité les quartiers

de la font, du pin, salle, marteau, la verne, la pinède, lou porte mausan (mansan?),
lou forneau.¹

Nature	Quantité	Valeur
terre bonne en semence	151 ch. 3 pan.	13617 E
terre médiocre	52 ch. 7 pan.	2562 E
vignes	320 fos.	2560 E

[Le jeudi 8 mai 1608

Le conseiller entend : patron Marcou Laure, dit Colombon, un des plus anciens marinières de ce lieu ; Claude Anielly (ou Amelly ?), bourgeois, ancien fermier des droits forains.

Les experts ont visité les quartiers de :
Gorgean, la Route, les confins de Vallaurio, l'envert.

Nature	Quantité	Valeur
terre semensable	93 ch. 7 pan.	6559 E
terre moyenne	23 ch. 3 pan.	1165 E
terre légère	9 ch. 3 pan.	186 E
vignes	197 fos.	2919 E

[Le vendredi 9 mai 1608,

Le conseiller n'accompagne pas les experts. Il entend Anthoine Fabre, marchand et maître tailleur, trésorier moderne, dont il visite le casernet.

Les conseillers ont visité les quartiers de :
la Colle et l'anvert (?)

Rapport des experts :

Nature	Quantité	Valeur
terre bonne et semensable	31 ch. 7 pan.	2219 E
terre légère	42 ch. 7 pan.	854 E
vignoble	362 fos.	2172 E
terre gaste	100 000 c ²	100 E

[Le samedi 10 mai 1608,

Le conseiller entend Me Bathellemy Bernardy, notaire et greffier des droits forains au bureau et passage.

¹ Tous ces noms sont écrits les uns à la suite des autres sans ponctuation. Peut-être le premier quartier s'appelle-t-il de la Font du pin ?

Les experts ont visité les quartiers de :
 Vauverd, la Colle, la Peyregue, le Castagnier, le Val, l'Estaignon et Fau morte.

Nature	Quantité	Valeur
terre semensable	188 ch. 2 pan.	15056 E
terre moyenne	43 ch. 6 pan.	2398 E
vignes	783 fos.	5481 E

[Le 11 mai, dimanche.

Le lundi 12 mai,

la pluie continuelle empêche les experts d'aller aux champs. Ils visitent les maisons.

Dans la ville : 200 maisons, sans les casaux des maisons rompues et ruinées.

Au bourg : 748 maisons (mais par la suite on ne comptera au total que 947 et non 948 maisons)

Estimation :	87 maisons des plus grandes à 400 E chacune	34 800 E
	151 maisons moyennes à 200 E chacune	30 200 E
	709 maisons des plus petites à 40 E chacune	<u>28 360 E</u>
	Total des maisons	93 360 E

"ayant eu égard à la différence de situation et des carrefours, et sans y avoir compris 280 casaux qui sont, tant dans la ville vieille que à la bourgade, pour estre inutilles et de peu de considération, et pour l'avoir ainsi pratiqué ès rapports des aultres lieux".

Le conseiller a entendu le même jour Jean-Baptiste Jacques, médecin, d'Antibes.

[Le mardi 13 mai,

le conseiller entend Pierre de Bosque, docteur en droit et avocat.

Les experts ont visité les quartiers de :

Saint Mayme, confins de Vallaurie, Leysambles, lou terme de la legne (ou legue),
 lou pons.

Nature	Quantité	Valeur
terre en semence	101 ch. 9 pan.	1222 E
vignes	425 fos.	1700 E
terre gaste (entre les quartiers et parmi les vignes)		250 E

"eu égard à la situation dudit terroir, le plus éloigné de la ville"

[Le mercredi 14 mai,

le conseiller accompagne les experts au quartier tirant du chemin de Grasse vers le fort, "ayant treuvé la surfasse d'icellui partout verte et ensemencéd de toutte sorte de grains et de légumes, variées par seillons et par fillaignes de vignoble et figuiers".

Quartiers appelés :

de la Bastide, du puy, de camp long ayant commencé l'arpentage à la pièce d'Antoine Tailladoire".

Nature	Quantité	Valeur
terre en semence	55 ch. 4 pan.	4986 E
terre moyenne	93 ch. 8 pan.	5628 E
terre légère	32 ch. 5 pan.	650 E
vignes	874 fos.	6048 E

Le 15 mai 1608, chômé ("assention de notre seigneur")

[Le 16 mai,

le conseiller entend Me Baptiste Carence, notaire, greffier de la commune.

Il examine le livre cadastre et vérifie que ni le bétail ni les bateaux, ni les engins de pêche n'y sont couchés, "et par conséquent n'entre au blot de l'allivrement de ladite communauté, nous ayant... déclaré n'estre la costume de ce lieu de mettre au cadastre les biens meubles, ains les immeubles seulement". Au reste le cadastre n'est ni "sommé et arrêté", ni moins "araisonné combien ils faisoient valoir la livre".

Le consul et le greffier affirment sous serment que leur cadastre est composé de 30 000 livres, chaque livre faisant valoir 8 écus, ce que le conseiller vérifie "par sommaire calcul sur les grosses sommes (les totaux) mises au bas de chacung fueillet".

Les experts ont visité les quartiers de :

la Bastide, de Camp long, de Val clarette et de St Michel :

Nature	Quantité	Valeur
terre bonne en semence	107 ch. 2 pan.	7 504 E
terre moyenne	34 ch. 2 pan.	1 197 E
terre légère	56 ch. 6 pan.	849 E
vignes	610 fos.	3 660 E

[Le 17 mai 1608,

"recoigneu par l'aparance estérieure des fruicts et arbres dont lad. terre est peuplée, et la culture grande d'icellui, sa bonté, joint la mutitude du peuple y travaillant"

Les experts ont visité :

las Combes, Vaumasque, Pastique (peut-être Rastigue), la Molle.

Nature	Quantité	Valeur
terre en semence, bonne	45 ch. 4 pan.	3 178 E
terre moyenne	80 ch. 7 pan.	2 824,5 E
terre légère	107 ch. 4 pan.	1611 E
vignes	614 fos.	3 684 E

Le 18 mai 1608, dimanche

[Le lundi 19 mai 1608, pluies continuelles la nuit et le matin.

L'après-midi, visite des jardins et terres encloses dans la nouvelle "ensaincte et fortification."

Rapport des experts :

jardins, ayant esgard qu'ils ne s'arrosent que de l'eau des puits" 3994 E 20 S.

et une charge en semence dans l'enclos de l'adicté ville du côté de la citadelle

90 E

Le même jour, le conseiller entend Adam Giraud, marchand, rentier des droits seigneuriaux du sieur Dux du Maine, comme seigneur de la 3ème part d'Antibes.

[Le 20 mai 1608,

Les consuls d'Antibes disent qu'il n'est pas raisonnable d'avoir estimé comme jardins les endroits qui seront occupés par les fortifications "suivant le dessaing qu'en a esté fait par Me Jehan de Bonnefon, ingénieur de sa Magesté".

Le consul de Grasse ne s'y oppose pas.

Ordonnance de Me Boisson, le tout sera notifié aux experts qui feront les déductions nécessaires.

Les experts ont visité le quartier de la Brague.

Nature	Quantité	Valeur
terre bonne en semence	76 ch. 7 pan.	5369 E
terre moyenne	64 ch. 5 pan.	2580 E
terre légère	24 ch.	240 E
vignes	455 fos.	2130 E
prés	140 sch.	8400 E

"sans y avoir compris les prairies appartenants aux seigneurs dud. lieu ou aux esglises et confrairies".

(Au total des vignes on devrait avoir 2730 E, au lieu de 2130. Le total général est en fait en comptant 2730 E)

[Le même jour, 20 mai,

les trois consuls d'Antibes, assistés de leur avocat, disent que le terroir de Clausonne est un fief distinct, tenu par la communauté d'Antibes en foi et hommage du roi, comte de Provence, suivant leurs anciens titres. Ils y sont haut justiciers. Ils ont prêté hommage pour ce fief en 1480 et 1485, "ainsi que les autres". "Si bien qu'estant possédé noblement, et non en roture, s'ensuict qu'il ne peut être de nouveau affouaigé. Aussi en l'affouagement de l'année mil quatre cens septante ung, les fiefs des seigneurs féodaulx, soient nobles ou roturiers, n'y ont point esté comprins... Aussi lesd. de Grasse n'ont point requis par devant la Cour ung affouagement nouveau... ains la révision de qui a esté fait..."

Ils demandent au Conseiller de suspendre les opérations et de les renvoyer comme opposants devant la Cour, au cas que les consuls de Grasse persisteraient à vouloir que Clausonne soit affouagé, soit séparément, soit conjointement avec le terroir d'Antibes.

Le conseiller ordonne signification dans la journée aux consuls de Grasse.

Exploit de signification.

[Le 21 mai 1608,

les consuls de Grasse renoncent à l'estimation du terroir de Clausonne, "vu les titres et documents de l'acquisition".

Le conseiller déclare que du consentement des parties, le fief de Clausonne ne sera pas compris dans l'enquête. Acquiescement.

Les experts ont fini leur travail et remettent leur rapport.]

• **Teneur du rapport général de l'extime du lieu d'Antiboul (f°243 r°)**

Nous (experts... avons) veu, visitté et passagé led. lieu d'Antiboul et son terroir, n'ayant du cousté de levant, midi, aultre confront que la mer ; du couchant, terroir de Vallaurie, et du septentrion, les confins du Biot...

Treuvé led. lieu assis à la plaine proche et joinant la mer et partant lad. ville et son terroir oeilladés du soleil levant, midi et couchant, et découverte du septentrion, où l'air est assez doux, sain et agréable. Les habitants en nombre de deux mil personnes de communion, sellon le rapport du curé. Aulcungs d'iceulx, gens de négoce, merchands et mariniers, les aultres travailleurs. Peuple robuste et adonné au travail de la terre et de la mer. La ville, enceinte de muraille anticque du cousté de terre. Où y a église parrochiale, servie ordinairement de quatre prebstres et ung prédicateur en caresme, comme nous ont dict, et qu'ils sont exempts de correction du sieur evesque et se disants de nulle diocèse. Et sont iceulx prebstres mis et payés par les seigneurs d'Antiboul comme jus patrons de ladite église. Lesquels seigneurs, de toute antienneté, par permission ou thollérance de nostre Saint Père le Pape, perçoivent le dixme des fructs procédants dud. terroir au quarantain, et par ainsi, ung des plus petits dixmes de Prouvence, chose considérable et qui revient au proffict desd. habitants. Il y a une tour dans le chasteau et maison seigneuriale, et aultre tour devant lad. église, haultes, fortes et anticques, pour la déffance des pirates de mer. Et deux cens maisons ou habitations, la plus part petites, et n'y a trafficque ne commerce, estant leur négoce presque tout au demeurant de la ville bastie ou quoi que soit augmentée en aparance dès raffouagement général dernier ou dès lors que l'incurtion des antiens pirates de mer a cessé. Concistant tel augmantement de ville en sept cens quarante huict maisons, comprins quelques estables. Et aultre ce, deux cens quatre vintgs cazaulx, tant dedans l'enclos vieulx que principalement hors d'icellui. Et ung couvent d'observantins. Il y a joignant la ville, plage et port de mer avecq deux molles et une tour pour la déffence dud. port. Et y a aussi une grande enceinte de muraille et de fortiffication nouvelle, en laquelle on travaille de présent pour le service du roy, mesmes à la facteur des beaux et grands bastions, au moyen desquels, et de lad. enceinte, la ville se treuve vaste du cousté du couchant et septentrion. Aultrement, ville de frontière, et la première de Prouvence du cousté d'Itallie, sittiée en mi chemin de Marseille à Gennes, et y a garnison ordinaire, tant à la ville que à la citadelle. Et encor au fort qui est par dellà le port, de fasson que la despence des gens de guerre se faisant sur le lieu peult vraisemblablement apporter la commoditté aux habitants pour la déduicte en partie de leurs denrées et fructs. Oultre la commoditté qu'ils ont de les vendre à meilleur condiction que leurs voisins, tant pour l'occasion du passage, poste, descente ordinaire par mer, foires de St Gabriel et Saint Sébastien, que pour estre proches de Génevois plus que nulle aultre ville de

Prouvence. En laquelle ville ceulx de Gennes et aultres villes d'Itallie viennent achappter des fruicts, mesmes au temps de la récolte. Les dicts seigneurs d'Antiboul ont en icelle haulte, moyenne et basse jurisdiction avec hommaiges, quelques sences, albergues et tasques, lods, ventes, trois fours à cuire pain, mollins à bled, terre et aultre domaine. Vrai est que les habittants peuvent mouldre et cuire aillieurs hors dud. terroir, et ont deux mollins à bled, taillables, à Biot, arrantés, comme disent, environ quatre cens escus au proffict de la communaulté. Et pour le terroir, il est, pour la plus grand part de l'estandue d'icellui, beau, bon et mieulx tenu que nul autre des voisins, aisé et assecible, et fort fertile, principalement en vignoble affilagnes, figuiers, froment et aultres grains, et lin, et de toutte sorte de légumes, ayant trouvé et veu led. terroir tout couvert desd. fruicts et en bon estat, et bien peu de vuide, ny ayant rien de vaccant ne inutile de cé qui se peult cultiver, et n'est subject aux inundations des eaux pluvialles. La terre gaste appartient aux particuliers et est propre pour le nourriage du bestail menu, jaçoit qu'ils disent n'avoir que vingt cinq ou tant de trentaniers dud. bestail menu. Bien vrai que les seigneurs y ont faculté, comme les particulliers. Et qu'il y a quelques endroicts dud. terroir, mesmes du cousté de Vallaurio et quartier des Combes et Ponts où le terroir est esloigné de la ville, pénible, mal aisé, arboteux et soubstenu par berges. Presque tout le terroir, cultivé à la houe et partant de plus grande impance que celui qu'on cultive à la charrue, ne y pouvant avoir, à ce qu'on dit, plus de vingt cinq peres de beufs. Vrai encor qu'il n'y a ni ruisseaux ne arrousage. Et sont mesmes constraincts à faire des puis pour l'arrousage de leurs jardins. N'y ayant à la ville qu'une fontaine, scise à ung quartier plus esloigné des habittants, en laquelle fontaine on tient ung homme d'ordinaire, et à gaiges d'ung civadier bled par maison, payable à chacune récolte, pour puiser et verser l'eau de lad. fontaine dans les auges et cougnes où l'on le reçoit pour abonder et suffire pour tous. La communaulté arrante le droict apellé camellage, d'environ cinq cens escus par année. Vrai (est) qu'elle entretient d'ordinaire deux hommes à ses despens pour faire garde à la tour de Nre. Dame de la Garde pour la descouverte et danger de la mer. Procédant à laquelle veue et visitte d'Antiboul et son terroir, eue entre nous conférence, ayant eu esgard le plus qui c'est peu ausdictes incommodités et commodités, avons extimé...

87 maisons des plus apparentes,	à 400 E chacune	34 800 E
151 maisons, de moyennnes,	à 200 E chacune	30 200 E
709 maisons petites,	à 40 E chacune	<u>28 360 E</u>
	Total	<u>93 360 E</u>

"ayant esgard à leur situation et différence des quartiers, du commerce, aux endroicts non fréquentés. Et pour ce qui est du terroir, se trouve contenir en terre labourable, sellon l'arpantage journallement baillé par led. Bonnet, maistre arpanteur, la quantité de..."

1741 charges, 4 panals en semence, mesure du païs, dont :

101 ch. 9 pan.	à 12 E pour ch.	1 222 E 48 S.
164 ch.	à 15 E	2 460 E
121 ch. 6 pan.	à 20 E	2 432 E
81 ch. 4 pan.	à 30 E	2 442 E
114 ch. 9 pan.	à 35 E	4 021 E et demi
112 ch. 5 pan.	à 40 E	4 500 E
23 ch. 3 pan.	à 50 E	1 165 E

43 ch. 6 pan.	à 55 E	2 398 E
152 ch. 1 pan.	à 60 E	9 126 E
354 ch. 7 pan.	à 70 E	24 829 E
263 ch. 7 pan.	à 80 E	21 096 E
207 ch. 7 pan.	à 90 E	18 693 E
Prix total du labourage :		<u>94 385 E 18 S.</u>

dont : 841 ch. 7 pan. de terre bonne, faisant la charge de 1 800 c² et
899 ch. 7 pan. de terre moyenne et légère, faisant la charge de 2 500 c².

Vignoble : 5 638 fos., de 100 c² chacune, dont :

1037 fos.	à 4 E la fos.	4 148 E
508 fos.	à 5 E	2 540 E
1097 fos.	à 6 E	6 582 E
2064 fos.	à 7 E	14 448 E
932 fos.	à 8 E	7 456 E
Total des vignes :		<u>35 174 E</u>

Prés :

143 sch., de 900 c ² chacune,	à 60 E la sch.	8 580 E
--	----------------	---------

Jardins :

11 983 c ²	à 20 sols la c ²	3 994 E 20 S.
-----------------------	-----------------------------	---------------

"jardins non arrosables, fors des puis et cisternes, estans iceulx jardins dans la ville"

Terre gaste :

"et finalement, pour toute la terre gaste estant audict terroir d'Antiboul, tant aux extrémités d'icellui que meslé parmi la terre culte, extimé au tout..."

500 E

Total du terroir :	142 633 E 38 S.
Total des maisons :	93 360 E
Total général :	<u>235 993 E 38 S.</u>

"Ayant aussi heu esgard à la grande quantité de figuiers et quelques autres arbres dans ledit terroir d'Antiboul, quallité et fertillité dudit terroir. Et faisant considération sur toutes autres commodités et incommodités que led. lieu d'Antiboul peult recevoir, tant par

moyen de la mer, négoce, trafficque, que aultrement, suivant l'arrest, heue entre nous mesmes conférence, disons et cognoissons que led. lieu et terroir d'Antiboul avecq toutes ses commodités peult valloir la somme de deux cens soixante dix-huict mil escus de trois livres pièce, sans avoir esgard aux bastiments des champs ni aux casaux de la ville. Moings y est compris le chasteau, maisons seigneurialles, tous magasins ne aultres propriétés des seigneurs, soit à la ville ou aux champs, ne la maison de ville ne l'hospital, ne aulcunes propriétés de la confrairie St. Sprit et Nre. Dame, ne aulcung bien d'église ne aultre servant au public, ne aussi ce qui est prins pour la fortification ou destiné pour icelle, ne encor le terroir de Claussone, du consantement quand à ce des parties, ny avoir desduict les prétendus debtes de la communauté..."

[Signé à Antibes, le 21 mai 1608, f° 253 r°]

Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321

(f° 96 r°)

Du sixiesme jour du mois de mai mil six cens huict, au lieu d'Antiboul et dans le lougis où pand pour enseigne Saint George, pardevant nous etc... constitué en personne Loison Lombard, mesnagier de ce lieu d'Antiboul, eaigé d'environ soixante ans possédant en biens six mil livres, lequel etc.

A dict que ce lieu d'Antiboul est assis sous un air fort bon et tempéré, entouré de deux parts de la mer, et l'autre tiers, des murailles tant vieilles que nouvellement fabriquées avec bastions, et ce aux despans de sa magesté, contenant dans son ensaincte huict ou neuf cens maisons, et dans icelles y ayant des habitans de toute sorte environ troix mil personnes, y ayant de toute sorte aussi d'artisans et d'hommes de diverse profession, comme médecins, chirurgiens, apotiquères. Estant commode au reste pour le traffique avec l'estranger, à cause de la commodité de la mer et de leur port, bien qu'il soit à demi comblé, pour raison duquel il fault que la Communauté se mette en despance lors que les habitans auront plus de moyens que à présent. Estant led. lieu incommode des eaux pour boire, n'ayants qu'une seule fontaine pour leur usage, l'eau de laquelle ils acheptent, à cause de la despance qu'il convient faire à celui qui puise l'eau, à qui la plus part des habitans donnent un mouturau de bled annuellement. Dict aussi y avoir audict lieu environ deux ou trois marchans de drapt à laine et estoffes de soie, dont leur cappital ne peult estre que d'environ cinq ou six cens escus. Cinq ou six revandeurs, la plus part Genevois, les moyens d'aucuns vallants trois à quatre cens escus. Y ayant pareil nombre de cordoniers, tailleurs et quelques autres artisans, les moyens desquels sont de petite valeur. Et quand aux facultés de ladite Communauté, elles concistent en certains mollins qu'elle a acquis de la communauté du Biot, vallants deux cens escus de rante, dont lesd. du Biot les poursuivent au paiement de la taille. Et outre ce, le droict de camellage qui leur vault annuellement six ou sept cens escus. Une foire aussi, le jour et feste de Saint Gabriel, qui est quinze jours après la St Michel, laquelle est de peu de proffict pour les habitans du lieu. Et quand aux fourts, dict qu'ils appartiennent au seigneur de ce lieu, ausquels ils paient le droict de fornage au vingtain. Et pour les droicts de lods, a dict que tant les maisons que terroir de cedict lieu généralement sont sous la directe des seigneurs dud. lieu au sizain, savoir de six charges une. Et quand au fouller des bleds, dict qu'il ne sont pour ce regard en rien astrains aux seigneurs d'icellui. Et aucunes maisons et terres censables, les autres ne l'estant point, ce qui est environ la sixiesme partie du terroir dud. lieu. Et il arrive que lors qu'une maison censable s'alienne, ils en payent le trezain, et pour celle qui ne l'est point, ils en payent le lods au quarantain. Estant aussi la sixiesme partie du terroir tasquier, payant les subjects lad. tasque aux seigneurs dud. lieu au sizain, savoir de six charges une. Et quand au fouller des bleds, dict qu'il ne sont pour ce regard en rien astrains aux seigneurs, ayant faculté de les faire foller à leur vollonté et à leur péril et fortune. Et pour le dixme, que les habitans le payent de toutes les denrées fors des figues, et ce aussi aux seigneurs dud. lieu, sçavoir du bled, vin, du chanvre et des légumes, à raison du quarantain. Et les agneaux et chevreaux, à raison du vingtain. Comme aussi payent aux seigneurs dud. lieu le droict de laide à raison de deux liards pour florin de tout le poisson sallé que les habitans vandent à l'estranger. Et quand aux gens d'église, pour ce qui est des prêtres séculiers qui sont en nombre de six; dict estre entretenus par le seigneur dud. lieu puisqu'ils tirent le dixme. N'ayant lesd. prestres aulcun droict de prandre aucune chose sur les habitans dud. lieu, la communauté les faisants francs du droict de mouturage. Et pour les autres, qui consistent à un seul couvant d'Observantins, dict aussi qui ne prennent aucunes sences sur les habitans de ce lieu, n'ayans rien de propre que leur enclos, estants touteffois entretenus des aumônes et des bien faicts desd. habitans. Et bien qu'il semble que la fortification que sa magesté y fait

faire la rande meilleure et plus recommandable, si esse qu'ils en sentent desjà des incommodités pource que les habitans du lieu ne peuvent sortir si commodément et si matin comme de coustume, attendu la garde et constraincte des portes. Et que les soldats bien souvant se dispancent à cuillir leurs fruicts sans discrétion. Estant outre ce les marchans qui abordent audict lieu incommodés aussi, attendu le retardement qui font pour arresonner ceulx que y commandent, pour raison de quoi souvant ils perdent la moitié du jour. Et faict aussi que la fréquence des marchandises n'est plus comme elle solloit estre. Faisant en oultre la Communaulté grande despance à l'entretien de deux homes qu'il convient tenir en hivert au cap de Nostre Dame de la Garde, et ung troisième l'esté pour descouvrir les pirates qui abordent en ce lieu et qui emportent le plus souvant leur bestail et fruict. Et outre ce, estant elle engagée d'environ vingt troix mil escus qu'elle doit à plusieurs estrangiers. Et pour raison du fastigage que le pays paye au habitans dud. lieu à cause de la garnison qui est audict lieu, a dict que advant que lad. communauté en reçoive payement, pour les poursuittes qu'il en convient faire et l'intelligence des commis, elle ne reçoit jamès de l'escu ung tiers, ainsin qu'elle a expérimenté mainteffois.

Enquis...

A dict que tout le terroir dud. lieu est sous la directe du seigneur, lequel tient le meilleur de la terre labourable, en ayant, entre les deux seigneurs, trois araires courants et plus. Le restant appartenant aux particulliers, lesquels ils cultivent avec beaucoup de peine et de despance, ne lui rappourtant ung cestier de cinq à six au plus. Ne pouvant aussi en toute la terre labourable dud. Antiboul se recueillir plus de quatre à cinq mil sestirs de bled, qui ne suffisent pas à norrir une partie du peuple. Et lequel bled ils recueillent la plus part avec la houe et la quantité du feumier. N'ayant les particulliers en leur propre que sept ou huit père de beufs à labourer la terre. Et pour la quantité des légumes, environ quatre ou cinq cens sestiers. Et bien peu de chanvre, attendu la faulte d'eau, en payant la tasque et dixme comme dessus. Et pour la terre inculte et bois, dict qu'ils n'en ont point, ni faculté aulcune du pasturage ès lieux circonvoisins. N'ayant les habitans du présent lieu que la quantité de vingt cinq trenteniers ou environ, sans autre bestail aulcung, qu'ils entretiennent en quelques pointes de rochers qu'ils ont issi, autour de la mer. Acheptant le bois aussi chèrement qu'à autre lieu de la province. Et quand au vignoble, dict qu'il est d'asses bon rapport mais que la culture leur couste beaucoup, oultre les eschallas et fillannes qu'il leur convient faire annuellement, extimant que tout le vin qui se peult recueillir en une bonne saison par les particulliers dud. lieu ne monte pas à six mil charges, payant le dixme à la raison que dessus. Et quand aux preiries, dict qu'il en y a environ vingt cinq journées au plus, le restant estant des seigneurs de ce lieu, desquels il n'en payent aulcune taïlle, comme tout le labourage qu'ils tiennent. Lesquels ne s'arrosent que de l'eau du ciel et ne produisent qu'un seul foin l'année. Estants les habitans contraincts pour la faulte qu'ils en ont, d'en prendre ès lieux circonvoisins. N'ayant aulcune rivière commode pour les arroser ni pour donner de l'eau à leurs jardins qui sont de petite estandue et peu chargés d'arbres, comme la veue nous en peult faire foi, fors deux ou trois qui sont aux seigneurs dud. lieu ou bien aux pères de l'Observance. Et quand aux autres arbres dont leur terroir est rampli, dict que ce sont figuiers seulement dont les habitans font estat, et lesquels peulvent rappourter en tout annuellement deux mil sestiers en gros, qu'ils vandent par fois à l'estranger trante ou trante deux soulds le cestier. Ne faisant estat des orangers, olliviers et noyers, ni d'aulcune autre sorte d'arbres pour n'estre la terre commode à ce. Et quand aux orangers, dict que leur fruict suffict seulement pour leurs maisons, sans en pouvoir vendre.

Enquis des commodités du négoce de la marine, pêche, nombre des vaisseaux traffiquants et faculté d'iceulx.

A dict que la mer qui est entour le lieu d'Antiboul est fort bonne pour la pêche, y ayant environ vingt ou vingt cinq batteaux qui font estat de ce, gagnans avec beaucoup de peine leur vie, ne saichant le proffict annuel qu'ils peulvent prandre entre tous pour y faire considération, soit pour le poisson fres ou sallé qu'ils vandent. Et pour les vaisseaux de traffique et de négoce, dict y en avoir environ quatre gros, de trois à quatre mil quintaux, et cinq ou six petits,, qui peuvent valloir environ cinq ou six mil escus, lesquels ont esté bastis de l'argent que les patrons ont emprunté d'aulcungs particulliers, soit de Grasse ou autres parts. Et pour les entretenir de vivres, les employans en nollis portant du sel pour Nice ou pour Gènes. Non que aulcung d'iceulx aie esté chargé ni le puisse estre par collonne ou sociétté des habitans, à faulte de moyens. Ne saichant qu'il y aie aulcung négoce audict lieu, soit par mer ou par terre, dont le capital se puisse mettre en extime. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture s'est subsigné.

[Signature, f°101 r°]

Dud. jour et au lieu susdict, [...] Loïs Léon de ce lieu d'Antiboul, eaigé d'environ soixante ans, possédant en biens vingt mil livres, lequel...,

A dict que ce lieu d'Antiboul appartient à plusieurs seigneurs, estant assis au près de la mer y joignant et soubz ung eair asses tempéré. Vrai est qu'il est subject aux vants impecteus qui endomagent bien souvant le fruict de la terre. N'ayant d'ailleurs commodément des eaux pour boire et pour l'usaige des habitans, soit à la campagne ou en la ville, laquelle se sert d'une seulle qu'il en y a dans son enclos, pour raison de laquelle il y faut tenir annuellement deux hommes qui puisent l'eau aux habitans. Lesquels il estime estre en nombre de six à sept mil qui habitent à sept ou huit cens maisons, ou environ, comprinses dans l'ensaincte tant de la vieille muraille que de nouvelle fortiffication que sa Magesté y faict construire, laquelle bien qu'elle semble en aparance devoir faire valloir leurs biens et leurs maisons, touteffois elle leur porte jà de grandes incommodités. Car si c'est pour le négoce, les marchans fuient l'abord, attendu qu'il fault arresonner les gens de guerre. Et les travailleurs ne sont plus à la liberté de sortir aussi matin que solloient pour aller travailler à la terre. Et d'aillieurs les soldats qui n'ont que deux escus de paye par mois se norrissent aux despans des habitans des fruicts qu'ils ont aux champs. N'estant considérable le payement que le pays faict de leur fastigaige, d'autant qu'ils en despancent deux fois plus qu'ils n'en reçoivent. Et quand aux facultés du corps de la Communauté, dict qu'elle n'a qu'un petit terroir qui est joigant celui du lieu de Vaulbonne, dont elle en tire cent escus. Et outre ce, deux mollins acquis de la communauté du Biot, desquels elle en tire deux cens escus de rante chacune année, lesquels ils emploient en partie aux réparations qu'il y convient faire annuellement. Desquels mollins ils sont condennés à payer partie des tailles audict Biot. Comme aussi grand lad. communauté le droict de camellage qui s'arrante par fois cinq ou six cens escus, qui est ung droict qui se grand par celui qui est fermier sur toutes les marchandises qui se chargent par mer, estant led. fermier tenu icelle faire porter, et fournir sacs et quartins, tenant lieu d'imposition pour acquicter leurs debtes, lequel droict se grand seullement sur les fruicts que les habitans vandent aux estrangers, fors que pour le bled dont ils n'en payent poinct. Ayant encor lad. communauté une foire qui se tient quinze jours après la St Michel, laquelle ne leur porte pas grande commoditté. Ayant la Communauté faict imposition de cinq soulds pour quintal de la farine, de laquelle les Segneurs et gens d'église et de guerre en sont examts, ne vallant annuellement de rante que trois cens escus au plus. N'ayant lad. communauté aulcune faculté qu'il saiche soit de faire depaistre leur bestail en lieux circonvoisins, couper de bois pour se chauffer ou pour faire eschallas pour leur vignoble, ou bois pour faire bastir vaisseaux pour le négoce ou pour la pêche. Ains au contraire estans toutes leurs maisons et propriété soubz la direte des segneurs dud. lieu, et aulcunes sensables, et quelques pièces tasquières, desquelles

en cas d'alli ation ils en payent le lods, s avoir de celles qui sont sensables,   raison du trezain ; et des autres, au quarantain seulement. Comme aussi payent auxdicts seigneurs une sencive en bled de dix huict ou vingt escus. Ensemble le dixme de toutes leurs denrrees, except  des figues, s avoir : du bled, vin, l gumes, lin,   raison du quarantain. Et des chevreaux et agneaux, au vingtain. Et pour le follage des bleds, dict que la communaut  n'est neullement subjecte, ayant les particulliers libert  de les faire foller   leur plaisir. Et pour les fours, dict qu'ils appartiennent au seigneur dud. lieu, ausquels ils payent le droict de fornage   raison du vingtain. Ayant encor lesd. seigneurs trois mollins au terroir de cedit lieu, pour lesquels ils payent le droict de mouture, s avoir durant six mois   raison du vingtain, et les autres six mois que les eaux se treuvent basses, au sezain. Non touteffois que les habitans soient constraincts d'y aller mouldre, mais les plus proches et plus commodes, ils en per oivent le proffict. Comme aussi ont lesd. seigneurs la haulte et basse jurisdiction de cedit lieu, dans lequel ils y ont ung beau ch teau et jardins.

Enquis sur les commodit s et incommodit s, bont  de leur terroir, estandue d'icellui, arbres y estants et jardins,

A dict que tout le lieu d'Antiboul, ensemblement son terroir, est allivr  environ vingt cinq mil livres, faisant valloir chascune livre huict escus seulement, sans y comprendre ce que les seigneurs y poss dent qu'est environ cinq ou six cens sesteirades de terre. Les gens d' glise n'y poss dent aulcune chose. Et pour l'estandue de la terre labourable, dict qu'elle est m diocre, dans laquelle il ne s'y peult recueillir au plus que cinq ou six mil sestiers de bled, n'y ayant que cinq ou six p res de beufs pour la terre labourable, et le surplus estant cultiv    force de bras et avec beaucoup de peine, y ayant plus de mauv s que de bon terroir, pour ce que les seigneurs poss dent le meilleur. La bont  duquel ne produit jamais, au plus, en bled, que d'ung sestier cinq ou six. Et dans lequel aussi il se recuiel environ cinq mil sestiers de l gumes mais c'est avec une grande despance d'y mettre grande quantit  de femier pour faire que leur terre leur donne quelque proffict, mesme qu'elle n'est pas de grande estandue. Et quand   leur vignoble, il convient d'y mettre quantit  de palleissons fillagnes de cannes et roseaux qui leur couste beaucoup, outre le travail des hommes qui est plus chair que aux lieux circonvoisins. N'ayant leurdict terroir autres arbres pour leur donner de la commodit , que des figuiers desquels en une bonne saison leur donnent jusques   dix mil sestiers de figues. Et pour les autres arbres, dict la terre n'estre propre   les norrir. Et aux orengers, le nombre estant fort petit, que l'utilit  n'en est consid rable pour n'en avoir asses pour leur usage. Et pour les preiries qui appartiennent aux particulliers, dict y en avoir environ vingt journ es, lesquelles ne s'arrosent que de l'eau du ciel, et y prenent seulement ung foin l'ann e, ayant faulte led. lieu de foin et de pasturages pour n'avoir aulcunes maures ni devens pour y faire depaistre leur bestail menu, bien que le nombre ne soit au plus de trante trenteniers, n'ayant aulcunes vaches ni juments, ni autre bestail   nourrir, fors cellui du labourage. Et pour les jardins, dict qu'ils sont de petite estandue et de proffict, n'ayans aulcune eau coullante pour les arroser, estants tous dans l'anclos de la ville pour la commodit  des habitans qui y prenent quelques herbes potag res.

Enquis sur les commodit s et incommodit s du traffique, n goce de mer, soit   la p che ou abord de marchandises en leur port ,

A dict qu'il est bien v ritable qu'ils ont un port de mer qui est fort commode pour l'abord et pour le traffique de l'Espagne et Itallie, mais que la Communaut  a faict grosse despance   le fere. Et la despance ordinere   l'entretien d'icellui est grande, estant combl  en plusieurs parts. Et pour ce qui est de leur n goce, dict qu'il consiste en sept ou huict vesseaux, les ungs de deux   trois mil quintaux, les autres beaucoup moingdres de deux   trois cens quintaux. Lesquels les habitans dud. lieu n'ont moyen de les charger de leurs facult s, moings de faire de colonnes et soci t s, ains les emploient   aller chercher des nollis en Espagne et

Itallie et autres parts qu'ils en peuvent treuver. Les aulcungs d'iceulx estans fortunés à y gagner quelque chose et les autres d'y perdre, si bien que (gissant) le tout à la fortune, il ne peult considérer le capital du proffict ains plus tost la perte, s'estans perdus puis quelques années cinq ou six vaisseaux. Et pour ce qui est de la pesche du corail, dict qu'il y a deux ou trois batteaux qui y vont par fois, mais qu'ils ne rapportent du gain à la moitié de la despance qu'ils y font. Et pour celle du poisson, dict que leur mer d'autour est asses bonne mais que la pêche est bien petite pour ce qu'il n'y a qu'environ vingt cinq barques à pescher, y ayant aussi environ vingt cinq engiens et cent hommes qui travaillent à ce, à raison de trois ou quatre hommes pour barque, y compris ceulx qui vont à l'eyssanego dont le proffict est bien petit pour ce que si quelque fois ils prennent du poisson, d'autrefois la tempeste les empêche de rien prandre, estants tous pouvres gens, ne faisant que vivre du jour à la journée. Et tout ce qui se peult considérer de proffict annuel de lad. pêche peult estre d'environ la quantité de deux mil barrils du pays, lesquels les revandent après aux habitans du lieu, ne saichant qu'il y aie autre cappital de négoce en leurdict lieu, soit par mer ou par terre. Estant leur communaulté encore engaigée d'environ vint mil escus aux estrangers, dont elle en paye les pentions. Et outre ce, chargée de beaucoup de despance, soit pour la réparation du port comme dict est, ou pour l'entretien de trois hommes qu'on tient à Nostre Dame de la Garde pour la descouverte et assurance de la cote de mer, à cause de la coursse des pirates, ausquels hommes ils donnent à chascung à raison de quatre escus par mois, outre les abords ordineres ou extraordinaires soit des sieurs gouverneurs ou des troupes des gens de guerre, pour estre leur ville lieu de frontière. Et plus n'a esté enquis.

[Signature, f°107 r°]

Du septiesme dud. mois de mai, mesme année, [...] Anthoine de Nogarède, du lieu de St Pierre de la Salle en Lenguedoc, possédant en biens six mil livres et aigé d'environ vingt deux ans, commis au passaige du lieu d'Antiboul pour la perception des droicts forains et traictes domaniales au nom du sieur de (Mance), fermier général, lequel, moyenant serement, enquis de la quantité des denrées que les habitans du lieu d'Antiboul ont vandeu à l'estranger procédant de leur creu, suivant son registre journalier.

A dict qu'il est en ce lieu d'Antiboul puis le mois de mars de l'année mil six cens sept, percevant les droicts forains et traicte domaniales au nom du sieur de Mance, fermier général desd. droicts, l'ayant à cest effaict commis, y ayant de lors excercé lad. charge pour raison de laquelle il a tenu compte dans ses jornailliers de tous les droicts pour raison de ce payés, tant par les estrangers qui abordent audict lieu pour en lever les denrées que par les particuliers habitans du lieu qui les vandent. Et treuvé que depuis sa venue audict lieu, il a perçeu des habitans dud. lieu les droicts forains de la quantité de trois mil cinq cens charges vin, estant le tout du creu desd. habitans pour ce que ceulx des lieux circonvoisins ne peuvent appourter aulcung vin pour le vandre. Et pour le regard des fèves et autres sortes de légumes, dict aussi avoir perçeu le droict de mil cent charges. Et de figues, aussi le droict de quatre mil six cens cestiers, mesure dud. lieu, ne saichant touteffois au vrai si lesdictes figues et légumes procèdent totalement du creu desd. habitans pource que les villages circonvoisins en apportent pour vandre aux estrangers, de la main desquels il a perçeu la plus part des droicts. Et pour raison du poisson sallé qu'ils débitent à l'étranger, dict se pouvoir monter à six ou sept cens quintaux annuellement, comme le droict qu'il en a perçeu le peult monstrier, croyant bien que les habitans de ce lieu en prennent bien plus grande quantité, mais elle se consume tant dans led. lieu ou dans le pays, pour raison de quoi il ne prend aulcung droict, ne pouvant nous informer autrement. Et pour le bled, dict qu'il n'en sort point de ce lieu pour en avoir faulte. Et d'avoine, dict avoir perçeu le droict d'environ trois ou quatre cens sestiers petis, les six faisant la charge. N'y ayant autre sorte de denrée considérables pour la perception du droict

ni pour nous informer des commodités des habitans de ce lieu, fertillité de leur terroir, joint que lesd. habitans ne payent qu'un tiers du droict pour ce qui conserne le vin, et ainsin des fèves ; et pour les figes, la moitié seulement dud. droict. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Nogardes, f°108 v°]

Dud. jour et lieu susdict, [...] Pierre Estoupan, marchand de ce lieu d'Antiboul eaigé d'environ quarante cinq ans, possédant en biens six mil livres...

A dict que ce lieu d'Antiboul est composé d'environ sept ou huit cens maisons, aulcunes desquelles sont inhabitées, les habitans d'icelle en nombre de quatre mil personnes. Enclos, led. lieu, de partie de muraille vieille et l'autre de la fortiffication que sa magesté y faict faire. Estant led. lieu assis soubz ung bon air, fort tampéré mais incommodé par les vants marins qui offacent souvant les fruicts de la terre. Ayant une seulle fontaine audict lieu qui fournit de l'eau fort bonne pour les habitans. Et quelques puis servants pour l'usaige des maisons. Y ayant audict lieu des médecins, cirurgiens, appoticaire, marchands et autre sorte d'artisans pour les affaires nessaires des cittoiens, comme aussi ung juge que les segneurs de ce dict lieu y mettent annuellement, et quelques advocats et notères. Et pour les revenus et facultés de lad. communauté, a dict qu'elle n'a aulcune liberté de aller depestre aux terres voisines ni couper bois soit pour brusler ou pour bastir. Ayant seulement ung affar de terre appellé Clausonne, et la communauté en a pour tout cent escus de rante. Et deux mollins au terroir du Biot, qu'ils arrantent quatre cens escus ou environ annuellement, sur laquelle rante il convient faire les réparations nécessaires. Et pour ce qui est dans l'anclos de la ville, a dict aussi que lad. Communauté y a une foire le quinziesme jour après la St Michel, qui estoit fort bonne lors que la franchise du Thonneau avoit lieu, mais despuis que sa magesté par ses nouvelles fermes la leur a voullu obster, le proffict qu'ils... de lad. foire est bien petit. Et pour les fermes que la Communauté a pour raison de l'encorage, a dict ne s'arranter qu'environ vingt escus. Pour celle de la farine, quatre cens escus. Et pour celle du camellage, de cinq ou six cens escus, quelque fois, plus, quelque fois moings. Estant sur ce le fermier tenu de fournir les hommes et les utencilles et bestail pour pourter la marchandise sur le quai, se prenant led. droict tant sur les denrées que les habitans de ce lieu vandent, que des lieux circonvoisins qui portent leur marchandises pour la vandre aux estrangiers. Et quand aux Segneurs de ce lieu, a dict que outre ce qu'ils ont chasteau et jardins dans cedict lieu, ils ont aussi droict de directe sur toutes les maisons dud. lieu et sur tout ce terroir, payans le droict de lods des maisons et propriétés à eux servilles et lors qu'elles s'alliènnent, à raison du trezain, et de celles qui ne sont poinct servilles au quarantain. Ne saichant s'il y a aulcunes propriétés qui payent tasque auxdicts segneurs. Bien dict qu'ils leur payent le dixme du bled, légumes et vin à raison du quarantain, les chevreaux et agneaux au vingtain. Et pour les figes, a dict qu'il ne s'en paye aulcung dixme. Et pour les propriétés baillées de nouveau par les Segneurs aux habitans de leur propre, a dict qu'ils en payent le dixme à raison du trezain, excepté lesdictes figes. Estans les habitans de cedict lieu en liberté de faire foller leurs bleds à ceulx et lors qui leur plaict, sans payer aulcung droict de caucadures auxdicts segneurs. Lesquels d'aillieurs sont francs des impositions que la Commuanulté met pour l'aquictement de ses debtes, comme aussi les gens d'église qui sont audict lieu. Ayants encor les segneurs de cedict lieu les fours, ne pouvant la Communaulté en construire, les habitans payant le droict de fornage à rason du vingtain. Comme aussi payent le mesme droict de moulure aux mollins des Seigneurs lors qu'ils y vont mouldre en hivert, et en esté à raison du sezain. Non que les habitans soient constraint d'y aller fère la farine si ne veullent. Prenant les segneurs sur les estrangiers seulement ung soul pour barril de tout le poisson sallé qui sort, et de l'huile, deux (cassetes) pour charge.

Enquis sur les commodités et incommodités de leur port de mer joignant ce dict lieu, abord des vaisseaux à icellui, négoce et traffique, ensemble de la fertillité de leur mer, nombre de batteaux et engins de pêche et profficts qui en proviennent,

A dict qu'en ce qui est de leur port, qu'il est asses commode pour l'abord des vaisseaux médiocres, mais pour les gros ils n'y peulvent à présent entrer, à faulte de fonds, estant la plus part rampli, qui est cause que peu de vaisseaux y abordent. Jointt aussi que la nouvelle garnison qui est audict lieu les en reculle, à cause qu'il fault arresonner souvant les cappitaines et perdre le tamps de la débite ou du passage. Et pour les vaisseaux du négoce des habitans dud. lieu, dict estre en nombre de cinq à six, le corps desquels, ensemble leur négoce, il extime valloir environ douze mil escus, estans la plus part contraincts, et presque tous, aller négocier ailleurs qu'issi à faulte de moyens, s'employant aux nollis parmi les estrangiers. N'ayant les habitans de ce lieu moyen de les charger d'aucune sorte de marchandises. Et pour ce qui est de leur mer, dict qu'elle est asses bonne pour la pêche, y ayant audict lieu environ trante ou quarante batteaux, avec autant d'engins à prandre poisson, le proffict desquels par fois est considérable et quelque fois non, attendu l'injure des temps et des saisons. Extimant que tout le proffict que les habitans y peuvent faire, soit pour la vante du poisson frés ou du sallé, ne vault annuellement à plus de deux mil escus. Considéré la despance qu'il fault faire en la réparation de leurs batteaux et engins. Jointt que les estrangiers viennent eux mesme cuire ou saller leur poisson en leur lieu, attandeu que les habitans n'ont moyen le faire. Et pour ce qui est de la pêche du corailh, soit issi ou ailleurs, dict qu'on y peult gagner seullement sa vie.

Enquis de l'estandue de leur terroir [...]

A dict que pour la terre inculte, ils n'en ont aucune pour y faire depaistre leur bestail. Aussi les habitans dud. lieu n'en ont au plus, pour le bestail menu, que quinze trenteniers. Et pour les vaches et juments à foler leur bleds, ils en sont desprouveux, ayant seullement quelques meullets et beufs pour leur labourage. Et pour leur terre, sur toute laquelle les segneurs ont dirette, dict qu'elle a d'estandue en de parts demi-leue, et d'aultre, moings. Voisinant Vallaurio et le Biot. Consistant en labourage, vignobles et quelque peu de preiries. Estant plantée la pluspart de figuiers et souches de vigne. Et quand au labourage, dict qu'il y en a environ huict ou neuf araires qui travaillent. Et le reste avec la houe et à bras, y en ayant du bon et du mauvés, le bon estant de rapport, faisant ung sestier sept ou huict, n'estant pas de trop mauvèse culture pour estre asses plact. Dans lequel terroir les habitans dud. lieu y peulvent recuilhir de toute sorte de légumes, et si le fault femer et cultiver, pour estre les terres fortes. Aucunes desquelles pour estre légères randent seullement deux ou trois. Et quand au vignoble, dict aussi qui peult randre annuellement auxdicts habitans dix mil charges de vin, estant lad. terre asses propre pour le vignoble. Vray qu'il leur convient faire grande despance soit à le dresser annuellement avec palleissons et cannes et attacher le tout, et renouveler annuellement iceulx, outre la culture annuelle. Et pour les figuiers qui sont plantés parmi led. terroir, dict qu'ils peuvent aussi produire annuellement cinq à six mil sestiers de la petite mesure, concistant en ce le principal revenu de la dicte communaulté avec le vin. N'ayant les habitans d'icelle autres arbres qui soient considérables. Et pour les orengers, dict qui ne produisent que ce qu'il leur convient manger à table. Et pour l'estandue des preiries, dict qu'elle est bien petite, ne passant pas quarante journées, lesquelles n'ont aulcung arbres fructiers, ne s'arrosans que de l'eau du ciel et y prenant seullement le foin de mai, et le surplus de l'année sont abandonnés au bestail à faulte de ne le pouvoir arroser. Et pour les jardinages, dict qu'ils sont de fort petite estandue et de peu de revenu pour estre tous enclos dans la ville et ne leur donnant que quelques herbes pour leur potage, desquelles les soldats de la garnison s'en servent, comme de tous leurs autres fructs de leur terroir. Dans lequel lesd. seigneurs y possèdent de grandes estandeues de terre et jusques à la faculté de

deux ou trois araires, et quelques vignes aussi, lesquelles il a comprises à ce qu'il a dict ci dessus. Estant considérable pour l'incommodité dud. lieu que la Communaulté est encores engaigée de quinze à seze mil escus aux estrangiers, ausquels y payent leurs pantions. Et oultre ce, faict despance annuelle de deux hommes qu'il fault tenir à Nostre Dame de la Garde, et quelque fois plus, pour descouvrir les pirates qui abordent en leur mer et emportent souvant leurs fruicts. Faisant outre ce despance pour l'abord des gens de guerre qui viennent en leur lieu pour estre de frontière. Et aussi des gallères du pays, dont ils en ressentent souvant du damage. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : Pierres Estoupan, f°114 r°]

Du huictiesme jour dud. mois de mai, au lieu que dessus [...] patron Marquon Laure, dict Collombon, du présent lieu d'Antiboul, eaigé d'environ soixante ans, possédant en bien quinze cens livres, lequel...

A dict que ce port est asses commode pour l'abord des petis vaisseaux, et pour le traffique et négoce de l'Italliee, de Espagne et Rivière de Gènes est fort bon, d'aultant qu'ils y viennent bien souvant achepter toute sorte de denrées, mais que pour les gros vaisseaux, ils ne s'y peuvent arrester pour n'y avoir asses de fonds, estant partie d'icellui desjà rampli, et lequel pour mettre en estat faudroict despandre beaucoup, et que Sa Magesté y contribua quelque chose. Estant assis couvert des vants forts du grec levant qui souffle en l'emboucheure d'icellui. Et pour le négoce et traffique des habitans de ce lieu, dict qu'il est bien petit, consistant en quatre ou cinq vaisseaux, le plus gros n'estant que de quatre mil quinctaux. Lesquels, bien qu'ils appartiennent aux particuliers dud. lieu, ils n'ont touteffois moyen à présent les charger de marchandises ou denrées, attandeu leur pouvretté, ains sont constraints de les employer à la voicture et port des marchandises des estrangiers et profficter quelque chose aux nollis, prouveu que la disgrasse ne les touche, comme il leur arrive souvant, estant eux et leurs vaisseaux prix souvant des Turcqs, comme il est advenu à lui, déposant. Extimant que tous lesd. vaisseaux avec ses dépendances peuvent valloir environ sixmil escus. Et pour le cappital de leur fonds, a dict n'y en avoir bien peu, prenant pour les vivres n'y ayant que cinquante ou soixante escus pour chescung qui ramplissent après du proffict des nollis. Le proffict desquels nollis il ne les nous peult dire au vrai pour estre incertain, quelques fois lesd. vaisseaux gagnant deux à trois cens escus et autreffois rien. Et pour ce qui est de la mer à l'entour d'Antiboul, dict qu'elle est fort bonne pour la pêche, y ayant vingt cinq ou trante batteaux, avec aultant d'engiens, et deux ou trois eyssanegos avec lesquels ils pranent du poisson pour gagner sa vie, vandant led. poisson à des gens de la Rivière de Gènes, lequel cuisent ou sallent après. N'extimant le proffict de lad. pêche à plus de quatre ou cinq cens escus annuellement, outre l'entretien de ceux qui font lad. pêche. Estant certain que la pêche ne dure que quelques mois de l'année et qu'il y a de rencontre de poissons, comme sont daulphins, qui rompent bien souvant les fillets, qui est la cause que après, tout le proffict est perdu durant une année. Et pour la pêche du courail, dict ne sçavoir aucunes barques qui s'emploient à ce. Bien dict y avoir quelques mariniers qui sont employés à ce par les habitans du lieu de Cannes. Ne saichant que les habitans de ce lieu aient aulcung négoce sur mer, que pour raison du vin et figues qu'ils vandent à l'estrangier, ne saichant au vrai la quantité. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture, c'est sousigné.

[Signature : Marcon Lauro, f°116 r°]

Dud. jour, huictiesme jour du mois de mai, au lieu que dessus, [...] Claude Anielly, bourgeois de ce lieu d'Antiboul, eaigé d'environ...(lacune), possédant en biens douze mil livres, lequel...

A dict que ce lieu d'Antiboul est sittié en asses bon pays et plact, et soubs ung eair asses tempéré et non touteffois sallubre, à cause des vants marins qui y règnent qui offangent la (santé) des habitans et mainteffois le fruit de la terre, estant cernée de deux parts par la mer, et de l'autre cousté, de la terre labourable, avec une ensaincte de muraille dans laquelle il y a sept à huict cens maisons, habitées par cinq ou six mil personnes ou environ. Et outre ce, une église parrochiale et ung couvant des pères relligieux de l'Observance Saint François, avec le château et maisons des Seigneurs, soubs la directe desquels sont toutes les autres maisons. Y faisant sa Magesté bastir une nouvelle ensaincte du cousté de la terre et de ..., ce que leur pourtera plus de l'incommoditté que du proffict, ainsin qu'ils prennent² desjà, car outre que la saillie des habitans pour travailler la terre n'est plus si libre comme au paravand, à cause de la garde qui se tient aux portes, les gens de la garnison aussi les incommodent fort en leurs fruits, et sont aussi en partie cause que les négocians n'abordent plus si librement leur port, attandu la perte du tamps qu'il y fault faire à arresonner les Gouverneurs ou Cappitaines qui commandent audict lieu, qui est cause que lad. communauté en sera revallée pour le traffique. N'ayant elle aulcungs biens, fors une petite terre appelée Clausonne, qui peut valloir environ quatre vingts escus de rante annuelle, dont ils en payent le droict de franc fief. Et outre ce, ung mollin au terroir du Biot, qui est taillable et qui leur vault de rante annuelle deux cens escus, sur quoi il fault prandre les réparations à faire. Et pour les impositions que la communauté faicts sur les habitans, soit pour le droict de la rève de la farine ou pour le camellage, dict que cella n'est considérable pource que ce n'est poinct rante fontière de la Communauté ains charge sur les habitans d'icelle qui tiennent lieu d'imposition et pour l'acquictement de leurs debtes. N'ayant elle autres revenus, soit pour raison de la terre ou de la mer, ni moings faculté aulcune sur les lieux circonvoisins, soit pour y couper du bois pour bastir ou redresser leur vignoble, ou pour ce chauffer ou fère chaus, ou bien pour y faire depaistre leur bestail. Et pour la foire qu'ils avoient quinze jours après la St Michel, dict leur avoir esté obstée par Sa Magesté lors qu'elle fict bail de ferme de ses droicts forains, en l'année mil six cens deux, à Me Jehan Legéay, laquelle foire donnoit commoditté aux marchans qui sortoient leurs denrés du port dud. lieu durant quinze jours sans payer aulcung droict. Estant d'aillieurs led. lieu d'Antiboul subject à divers segneurs qui ont la haulte et basse jurisdiction, et beaucoup de domaine et autres plusieurs beaux droicts. Car ils leur payent le dixme de toutes sortes des fruits, forts des figues, au quarantain, s'il lui semble ; et des chevreaux et agneaux, à raison du vingtain, et le droit du fornage au vingtain. Appartenant les fourts auxdicts segneurs et n'ayant les habitans droict d'en pouvoir construire. Payant outre de le droict de moulture aux mollins des segneurs, l'esté à raison du sezain, et en hiver, au vingtain. Non que les habitans soient constraintts d'y aller mouldre. Et pour les aliénations des maisons et terres, dict que icelles qui sont censables en payent le droict de lods au trezain, et pour autres qui ne sont que soubs sa directe, à raison du quarantain, y ayant aulcunes terres prouvenues des bauls desd. segneurs qui payent tasque au quinzain, ne saichant l'estandue d'icelles. Estant les habitans en liberté de foller les bleds sans payer aulcung droict audict seigneur. Lequel d'aillieurs il prand certain droict de layde sur le poisson sallé et de l'huile qui entre et sort audict lieu, ne saichant à combien revient le dict droict, ni à quelle raison il se prand.

Enquis sur l'estandue de ce terroir, fertillité et bonté d'icellui,

² Prennent à corriger sans doute en preuvent : ainsi qu'ils preuvent déjà (= qu'ils éprouvent).

A dict que pour le terroir incult, comme maures et boscsages pour servir à la pasture du bestail, ils n'en ont point, fors quelque petit pourceau de terre qui est enclavée dans leur cult, dans lequel encores n'y a aulcung arbres. Et pour le bestail menu que y despect, appartenant aux habitans, arrivant seulement au nombre de trante trenteniers, n'ayant aucunes vaches ni bestes rossatines à faulte de pasturage. Estant le terroir constraint.

Et pour la terre culte, sur laquelle les segneurs dud. lieu y ont directe universelle, et outre ce, des fonds et propriétés de l'estandue de six araires en semance, et du plus fertile, le restant d'icellui est assez bon et commode, consistant en vallées et collines qu'ils cultivent avec beaucoup de peine et de coustange, y en ayant partie du bon et partie du mauvés, dans lequel il y a quelques arbres de figuiers. Estant touteffois fort estérille d'eaux, et mesmement l'esté. Dans lequel terroir il s'y peult semer annuellement la quantité de deux cens charges bled et cent charges légume, rapportant à une bonne saison mil charges grains et cinq cens de légumes, si bien que ung sestier bled peult randre de cinq à six communément, et ce au moyen de tant de travail qu'ils y font et de la quantité de femier qu'ils y portent. Na rapportant leur dicte terre autre fruit durant l'année que ce qu'ils y ont une fois semé, attendu son ariditté, partie de laquelle ce cultive à force de bras et à hault prix. Et le surplus, par la charruee ou araires en nombre de huict au plus, qui suffisent à tout le reste. Desquels fruits ils en paient le dixme, comme il a dict ci dessus. Et quand au vignoble, dict aussi qu'il est fort bon et fructifiant. Vrai est qu'il est subject aux vants marins qui l'offancent le plus souvent. Auquel il convient faire annuellement une grande despance à le redresser, soit pour les eschallas et cannes qu'il y fault mettre et attacher avec beaucoup d'industrie et de fatiche, le rapport duquel vignoble en général n'arrive à plus hault de dix mil charges de vin, dont il s'en consomme en ce lieu presque les deux tiers. N'estant de garde ni conserve ; duquel ils payent le dixme comme dessus. Et pour les preirées, dict qu'il en y a audict terroir douze ou quinze socheirées, le surplus appartenants aux segneurs, lesquels prés ne s'arrosent que de l'eau du ciel, et n'y prenent qu'un seul foin en mai, non guère bon. Et les abandonnant au bestail pour le sur plus de l'année. Et quand aux jardins, dict estre tous enclos en la ville et de petit rapport, y ayant quelques orangers seulement pour leur service de table et non pour en tirer du proffict. Et pour les arbres fruitiers qui sont plantés par leur terroir, dict qu'il n'y a aulcungs olliviers ni autres arbres pour en faire estat, fors de figuiers, desquels les habitans dud. lieu, en une bonne saison, ils en perçoivent la quantité d'environ quatre mil sestiers, desquelles ils en vendent partie aux estrangiers et les autres les gardent pour la norriture des habitans de ce lieu. Dans tout lequel terroir les gens d'aglise qui sont audict lieu n'y possèdent aucune chose, fors lesd. segneurs, comme dict est, ou seroict les confrères du St Esprict et de la Trinité qui y possèdent cinq ou six socherées preds et dix ou douze charges terre, estant tout le terroir de ceste communauté cotté dans son cadastre à trante mil livres, faisant valloir la livre sept à huict escus, s'il lui semble.

Enquis sur la commoditté et incommoditté de leur port, trafficque et négoce, ensemble de celui de la pesche du poisson et fertillité d'icellui,

A dict que leur port est petit et de peu de capacité à recevoir les gros vaisseaux à faulte de fond. Estant la plus part rampli et comblé de sable, dont pour le remettre en estat faudroict despancer beaucoup. Y ayant quatre grands vaisseaux et quatre petis, appartenants à aulcungs habitans de ce lieu, qui traffiquent aux mers de l'Espagne et d'Itallie, là où ils peuvent trouver des nollis, n'ayant les mestres d'iceulx moyen de faire collonne ou société pour les charger. Le corps desquels avec leur appartenement peulvent valloir dix mil escus. Et pour ce qui est de la pesche, dict que leur mer est asses bonne en de temps qu'il y a, y ayant audict lieu trante cinq batteaux qui travaillent ordinairement à ce, avec leur trains, espeons, sardinaux et autres engiens, avec lesquels quelques habitans y gagnent leur vie, sans que le proffict y soit considérable, attendu les tampestes et ... et la ruine de leurs fillets qui souvent

leur sont empourtés par ung poisson qu'on appelle le daulphin, ne pouvant faire considération d'aulcung proffict et revenu sur ce, soit pour le poisson sallé ou pour le frés. Aussi voict on telle sorte de gens tousjours souffretur. Et dont la commmunaulté n'en est beaucoup rellevée. Estant d'aillieurs encores chargée de vingt quatre mil escus de debtes estrangers. Et outre ce, ils font grande despance à l'entretient de troix hommes pour garder à Nostre Dame, pour descouvrir l'abord des pirattes de mer, et souvant donner advis de ce qui se passe le long de la coste estrangère. Estant aussi beaucoup lésés aux uttancilles qu'ils fournissent aux gens de guerre, d'aultant qu'ils n'ont le ramplassement du pays que la moitié de ce qu'ils fournissent. Et outre ce, pour en avoir payement il fault qu'il en demure tousjour quelque chose entre les mains des commis. Et plus n'a esté anquis, et fecte lecture, c'est sousigné.

[Signature : Anielly, f°122 r°]

Du neufiesme jour dud. mois de mai, [...] Anthoine Fabre, marchand et maître tailleur de ce lieu d'Antiboul, eaigé d'environ quarante cinq ans, possédant en biens quinze cens livres, lequel...

A dict qu'il est trésorier des deniers commungs de ce lieu d'Antiboul puis le mois de janvier dernier, faisant tous les recouvremens des rantes et revenus d'icellui, soit des fermes ou des deniers qu'il impose suivant l'alivrement des habitans contenus au livre cadastre, ce montant et estant allivré à trante mil livres, faisant valloir chescune livre huict escus seulement. N'ayant comprins audict allivrement que les biens immubles et ayant mis hors les capitaux et facultés des vaisseaux de mer que les habitans y ont. Les revenus duquel lieu consistent à ung droict appelé camellage qui vault par fois huict ou neuf cens escus ; le droict de la rève de la farine, mil escus ; les mollins à cin cens escus ; la terre gaste de Clausonne, cent escus. Et l'imposition qu'ils font de deux soulds pour livre monte environ mil escus. Employant la plus part desd. revenus pour le payement des interests des debtes que lad. communauté doibt aux estrangers et à plusieurs autres fraicts qu'il convient faire pour la garde dud. lieu comme pour l'entretien des hommes qu'ils demurent à Nostre Dame de la garde pour ce garder de la cource des pirattes qui les offangent bien souvant. Le nombre desquels habitans il extime pouvoir arriver à sept ou huict mil personnes, tant grans que petis, ne saichant à combien de maisons ils habitent. Estant leurdict lieu ensainct de murailles et assis contre la mer où il y a port, bien qu'il ne soit capable pour y abourder de gros vaisseaux pour n'y avoir fonds, et ce combland de jour à autre. L'air duquel lieu est asses bon et tampéré, mais en esté n'ayant commodément des eaux pour boire, pour n'avoir qu'une seulle fontaine dans la ville. Dans laquelle ville les segneurs de ce lieu y possèdent de belles maisons et jardins et, hors d'icelle, grande estandue de terre, ayants directe sur toutes les maisons de cedict lieu, outre la jurisdiction haulte, moyennne et basse, droicts de lods à raison du trezain pour les autres et outre ce, les fourts et mollins dont le droict de fornage ce paye au vingtain, et du mouturage à la mesme raison, fors l'esté auquel ils payent à raison du sezain, à faulte de n'y avoir de l'eau. Et outre ce, prenent lesd. seigneurs le droict de layde du poisson et huille qui entre et sort dud. lieu. Et pour les caucadures, dict que les habitans sont libres et peulvent faire foller leurs bleds sans rien payer aux dicts segneurs, estans exempts des impositions que la Communaulté fait pour le payement de ses charges. En laquelle il y réside trois ou quatre marchans à drapts, les facultés desquels sont assez bonnes. N'y ayant aulcungs marchans de drapts de soie ni grossiers, ains seulement quelques revandeurs qui débitent en menu. Y ayant outre ce à ce dict lieu deux ou trois médecins, cinq ou six appoticaire et aultant de notaires, et plusieurs artisans comme tailleurs, cordonniers et autres, dont leur débite est bien petite, tant pour raison de leur pouvretté que pour l'interdiction à eux faite de leur foire franche qu'ils avoient le treziesme octobre, au moyen de laquelle les habitans s'en

ressantoient de quelque proffict, estant maintenant amoingdri pour raison mesme de l'empêchement que la garnison leur donne.

Enquis sur l'estanduee, commodité et fertillité de leur terroir.

A dict qu'en ce qui est de l'estanduee dud. terroir, qu'il ne le sçait point. Et pour le rapport d'icellui, dict q'un sestier bled peult randre cinq à six, estant la terre bonne et bien femée, ne saichant qu'il peult randre au tout led. terroir. Et pour le vignoble, dit aussi ne pouvoir savoir la quantité pour estre dressé à fillagnes. Bien dict que les habitans y peulvent recueillir dix à douze mil charges de vin, deux mil charges figues. Et de légumes, mil cinq cens charges, d'aultant qu'ils ne laissent point reposer la terre pour en avoir fort peu, la cultivant fort et semant, estant partie en petites collines et vallées, sans aucunes fontaines ni eaux coullantes pour la commodité dud. terroir. Estant il d'une grande despance pour les eschallas et cannes qu'il y fault mettre, et mesme le travail des hommes qui est à hault prix. N'ayant led. terroir autres arbres que figuiers qui leur donnent de la commodité. N'ayant lad. communauté aucune estanduee de terres gastes ou maures pour y faire depaistre son bestail, ni faculté de ce ès lieux circonvoisins, ni encor pour couper bois, si non en payant. Et pour les preiries, dict l'estanduee estre seulement de vingt cinq ou trante journées, ne s'arrosant que de l'eau du ciel et y prenant ung foin de mai. Aussi n'ont les habitans quantité de bestail, car pour le menu il arrive seulement à quinze ou vingt trenteniers. Et dix ou douze peres beufs. N'ayants ni bestes rossatines ni vaches, attendu leur estérellité. Desquels fruicts et bestail ils payent aux seigneurs dud. lieu le dixme, fors et excepté des figues, sçavoir du bled, vin, légumes, chanvre, à raison du quarantain. Et du bestail menu, de trante ung.

Enquis sur la commodité et incommodité de leur port de mer, proffict du négoce, ensemble de la pêche,

A dict que leur port de mer n'est pas si commode comme il semble pour les gros vaisseaux, ains seulement pour les petis, dont la négociation seroit asses bonne s'il y avoit de quoi, pour estre voisin de la rivière de Gènes qui enlève commodément tous leurs fruicts, n'ayant les habitans du lieu pour tout que quatre grands vaisseaux de troix à quatre mil quintaux chascung, et trois ou quatre autres beaucoup moingdre, avec lesquels ils vont chercher fortune aillieurs et gagner quelque chose en nollis, pource que ce lieu n'a nul marchand qui puisse faire collonne et trouver fonds pour les charger de leur propre. Et pour ce qui est de la pesche, dict y avoir environ vingt cinq ou trante batteaux, avec aultant d'engiens, lesquels prennent par fois quantité de poisson en leur mer d'antour qui est asses bonne et fertile pour la pêche, le proffict des quels, soict pour le poisson sallé ou pour le fres, il extime valloir au plus hault annuellement mil escus, attendu la despance qui fault faire et le temps injurieux qui leur empêche [...] N'y ayant aulcung qui aye heu autre commodité que d'y vivre. Et pour la pêche du courail, dict qu'elle apporte plus de despance que de proffict, attendu qu'il ne s'en trouve quantité, y ayant aultant de despance pour l'ung que pour l'autre. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture c'est subsigné.

[Signature : A. Fabry, f°126 r°]

Du dixiesme dud. mois demai, au lieu que dessus [...] Me Barthélémy Bernard, notaire royal de ce lieu d'Antiboul et greffier des droicts forians au bureau et passaige dud. lieu, eaigné d'environ quarante ans, possédant en biens six mil livres, lequel...

A dict que ce lieu d'Antiboul est posé à ung... for commode pour les allans et venants, et soubz ung ciel asses tampéré, ayant la mer joignant et ung port en icelle, ensaincte de murailles, oultre la fortification que Sa Magesté y fait. Estant led. lieu compozé d'environ huict ou neuf cens maisons, ne saichant le nombre des habitans d'icelles. Ayans audict lieu

une seule fontaine qui leur sert pour leur usage avec grande incommodité d'autant qu'il fault que la dicte Communalte tienne un homme pour puiser et distribuer lad. eau. Estant tout ce dict lieu subject à divers seigneurs qui ont la haulte, moyenne et basse jurisdiction, et outre ce, droict de directe, tant sur toutes lesdictes maisons que sur leur terroir, ensemblement fourts et mollins, pour raison de quoi ils en payent le droict de fornage au vingtain, et celui de maulture à la mesme raison que dessus durant l'hivert, et l'esté au sezain pour la faulte des eaux. Et outre ce, prennent lesd. seigneurs sur lesd. habitans le droict de lods sur les maisons et pièces censables à raison du trezain ; et sur celles qui ne le sont point, au quarantain. Ne sachant qu'ils prennent aulcun droict de tasque, moins aulcun droict de follage pour raison des bleds, estants les habitans en liberté de les faire foller à qui leur plaict. Bien est vrai qu'ils payent le dixme auxdicts seigneurs, du bled, vin, légumes, chanvre et lin, à raison du quarantain, les chevreaux et agneaux, au vingtain. Et quand aux figes, n'en payent nul droict de dixme. Prenant encores lesd. seigneurs droict de layde sur tout l'huile qui entre dans led. lieu, et mesme sur tout le poisson qui en sort, par les habitans ou estrangers. Ayant outre ce lesd. seigneurs maisons, châteaux et jardins dans cedict lieu, lequel est beaucoup asservi et reculé de son négoce soit par mer ou par terre à cause de la garnison y établie, joint aussi les utancilles qu'il fault fournir auxdicts soldats, dont le pays ne les en rambource pas de la moitié de ce qu'ils vallent. Et pour les commodités de leur lieu, dict qu'ils possèdent un mollin au lieu et terroir du Biot, qu'ils arrantent trois ou quatre cens escus, desquels il fault payer la taille et les réparations nécessaires. A encores un petit terroir appelé Clauzonne, qu'il vault de rante anuelle environ cens escus. Et quelques rêves et droicts sur la farine et la marchandise qu'on porte en mer, qui tiennent lieu non de fonds mais d'imposition pour payer leurs charges, sçavoir la despance qui fault faire à l'entretien des hommes qui prennent garde à l'abord des pirates, et au payement des intérêts des debtes et pantions estrangères, y en ayant encor quinze ou sèze mil escus. N'ayant la communalte autre revenu ni fonds, moins aucune faculté sur les terres circonvosines, soit pour l'herbage ou couper du bois, que en payant.

Enquis de la grandeur et quallité de leur terroir, fertillité d'icellui et du vignoble, preiries et arbres fruitiers,

A dict qu'il ne sçait point au vrai l'estandue de leur terroir. Bien dict qu'il voisine les terroirs du lieu de Vallaurio, Biot et autres. Estant asses plain et fertile, en partie à cause de la grande despance qu'ils y font. La bonne terre bien femée randant d'ung sestier six, et les autres moins, suivant la saison et le fonds qu'il sera. Lequel terroir ils ne le laissent guères reposer pour en avoir peu, y semant du bled et légumes ensemble chascune année, la quantité desquels fruits en gros, il ne la sçait point. Bien lui semble qu'il ce peut recueillir annuellement audict terroir mil charges de légumes et autant de figes, pour estre le terroir rampli de figiers et non d'autres arbres, comme olliviers ou amandiers, pour ce que le terroir ne leur est propre. Et pour les orangers, dict qu'ils en ont seulement pour leur provision. Et quant à leur vignoble, dict aussi ne pouvoir savoir au vrai l'estanduee pour estre planté par faisses et ollières. Lequel, en une bonne saison, peut rendre en gros environ douze mil charges de vin, pour estre fort cultivé, femé et planté en terre amiable et fertile, et aisée à remuer. Bien est vrai qu'on y fait grande despance aux eschallas et cannes qu'il y fault mettre annuellement, outre plusieurs autres cultures. Et bien qu'il n'y aie audict terroir aucunes eaux qui ravagent icellui, si esse que les vents marins et les nèbles les offangent bien souvent. Possédant lesd. habitans quelques preiries qui peuvent revenir à trante journées, ausquels ils prennent seulement du foin en mai, attandeu qu'ils ont faulte d'eau pour l'arrosage d'iceulx. N'estant led. terroir orné d'aucunes belles preiries pour avoir herbages. Aussi entre eux tous ils n'ont ni vaches ni jumants, fors quinze ou vingt trenteniers de bestail menu, et quelques peres de beufs arants qu'ils entretiennent en leur terre culte pour n'avoir ni maures ni forêts, ni estanduee considérable de terre inculte, soit en montaignes ou en plact pays. Et pour les

jardins, dict que led. lieu n'en est guères accompagné, et moins d'arbres fruitiers, fors quelques orangers, pour estre tous enclos dans la ville, de fort petite estandee et de peu de proffict pour estre incommodés d'eau. Estant tout led. terroir d'Antiboul, ensemble toute l'ensaincte d'icellui et maisons y contenues, allivré au livre cadastre trante mil livres, faisant valloir chescune livre huict escus, dans lequel allivrement on n'y comprend aucunes facultés des habitans, ains seulement les biens immubles, comme maisons, terres, vignes, preys et jardins.

Enquis de la commodité et incommodité de leur port, traffique et négoce de la mer, fertillitté d'icelle, ensemble de la pesche,

A dict que le port qui est en ce lieu est assez commode pour les petis vaisseaux qui viennent de la rivière de Gènes pour achepter quelque peu de leur denrées, ores que à présent la fréquence ne soict telle à cause de la garnison et de la perte de leur foire franche et du privilège qu'ils avoient pour l'exemption du droict du thonnet. Et pour les gros vaisseaux, dict estre incommode pour n'avoir assez d'eau pour y surgir. Et quand aux facultés des habitans négociants en mer, dict qu'elles consistent en la propriété de quatre ou cinq gros vaisseaux et trois ou quatre petis qui peulvent valloir en tout dix mil escus. N'ayant aulcun fonds pour le négoce de mer, ains seulement allants aux ports estrangers charger de marchandises à nollis, et pour gagner leurs entretenement, attendu le peu de moyen des habitans de ce lieu comme chose très véritable. Et pour la pesche du poisson, dict que leur mer d'antour est asses bonne et qu'il y a environ vingt cinq ou trante batteaux, avec aultant de filets et d'engiens qui y travaillent deux ou trois mois de l'année, et font quelque petit gain pour vivotter, mais non point un grand proffict si grand et assuré qu'on en puisse faire estat, attendu la despance grande. Croyant qu'il ne peult sallir dud. poisson qu'environ deux mil barrils. Aussi la plus part d'eux sont souffretus. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture s'est subsigné.

[Signature : Bernardy, trésorier, f°130 v°]

Du douziesme dud. mois de mai, au lieu susdict [...] Me Jehan Baptiste Jacques, médecin de ce lieu d'Antiboul, eaigé d'environ trante cinq ans, possédant en biens quatre mil livres, lequel...

A dict que ce lieu d'Antiboul est posé sur le bord de la mer et sous un air asses sallubre, n'estoit que les vents marins et de tremontane y soufflent souvant et altèrent la santé des habitans qui ne vieillissent pour de ce, estants en nombre de trois ou quatre mil personnes, lesquels habitent dans six ou sept cens maisons, ensainctes partie de la muraille de la ville et l'autre de la mer. Laquelle ville pour estre posée à un lieu plan, l'accès en est facile d'un costé pour le traffique, mé de celui de Nice incommode à cause des rivières du Var et de la Brague³ et du Loup qui arrestent bien souvant en hivert et incommode les trafficquants en leurdict lieu. Considéré d'aillieurs que les habitans n'ont telle quantité d'eau qu'il leur seroit nécessaire pour le bien estre de leur vie, pource qu'ils n'ont qu'une fontaine sur le bout de leur ville, avec laquelle les eaux cropissantes des fossés se meslent et altèrent sa bonne qualité, au préjudice de la santé desd. habitans, outre la difficulté et incommodité qui est à la puiser, y ayant un homme aux gaiges de la ville, qui est cause qu'elle n'est james ni peure ni limpide, ains tousjours entremellée avec du sable ou de la terre. Estant lesd. habitans subjects à divers seigneurs qui ont directe sur le général de leurs maisons et de leur terroir, droict de lods et ventes, droicts de fornage, de mouturage, le dixme de toutes sortes de grains, fors des figes.

³ Il semble qu'on avait d'abord écrit "La Cagne", corrigé.

Encore droict sur l'huile et poisson sallé qui sort et entre audict lieu. Estants parce moyen lesd. habitans fort subjects aux dicts seigneurs. N'ayant la Communaulté q'un petit terroir appellé Clauzonne, ne saichant ce qui s'arrante. Et oultre ce, des mollins au terroir du Biot dont lad. Commuanuté, au moyen des panatiers de la ville, desduit les payements des tailles et réparations nécessaires qu'il y convient faire, en peult avoir environ quatre vingts escus de rante. Et pour la ferme du camellage et de la farine, dict que ce sont impositions à tamps et non rantes continuelles pour en faire extime. Ne jouissant led. lieu de la foire de Saint Gabriel, pource que sa magesté, par la ferme dernière des droicts forains, il l'a obsté aux dicts habitans, ensemble le droict de thonreau, ne jouissant plus des privillèges que les feus roys leurs avoient concédé. N'ayant aulcune faculté sur les lieux voisins pour les pasturages, faire couper du bois en iceulx pour brusler ou pour bastir, moings aultre faculté quelconque, ou seroit en payant.

Enquis...

A dict que led. terroir est borné par cellui de Vallaurio, du Biot et Vault Granier, n'ayant de tous coustés plus de ung quart de leuee, y compris à ce le vignobles et preiriees, tant des habitans que des seigneurs dud. lieu. Dans tout lequel terroir il extime s'y pouvoir semer par lesd. habitans environ deux cens sestiers grains, mesure nouvelle, faisant chescung sestier, ung parmi l'aultre, cinq sestiers, sans y comprendre les possessions desd. seigneurs. Auquel terroir y en a du bon et du médiocre, lequel font produire par le grand travail et despance qu'ils y font, y recueillant encor de légumes dans led. terroir mil sestiers, pource qu'ils ne laissent reposer led. terroir pour n'en avoir grande quantité. Et quant au vignoble, pour estre faict à fillagnes, il n'en peut dire l'estandeuee. Bien dict estre d'asses bon rapport, produisant icellui en une bonne saison dix mil charges de vin qui est asses bon mes non de garde, et ce par l'industrie des habitans. Est aussi de grande despance qu'il y convient faire chescune année en eschallas, cannes et attaches, oultre le hault prix des factures qui sont chères, pour estre les ouvriers retardés par la garde de la porte qui les incomode tant en ce que à la cuillette de leurs fruicts. Et pour les preiriees de leur terroir, dict qu'elles sont megres pour n'estre arrosables, n'y percevants qun seul foin, et encores bien mauves. Aussi les hostes de ce lieu sont constraints d'en aller achepter allieurs, tant pour raison de ce que pour le peu d'estandeue. N'ayant lesd. habitans au plus, desduict ceulx des seigneurs, que trante ou trante cinq journées desdictes preiriees, sans aulcungs arbres fructiers ni à brusler. Et pour les jardins, dict l'estandeuee en estre fort petite, pour estre le tout compris dans l'enclos dud. lieu, mesme que la fortiffication en gastera une partie, et l'aultre estant de petit proffict, pource qu'il ne donnent que ung peu d'herbe potagère à ceulx à qui appartiennent, et des orangers pour la nécecitté de leur table. A quoi les soldats de la garnison y ont encores bonne part. Et quand aux arbres fructiers dict estre véritable que leur terroir est agrégé et semé de quantité de figuiers, et non d'autres comme sont olliviers, amandiers. Mais aussi puis quelque temps il reconnoict qu'ils y meurent non tant de viellesse d'iceulx que de la souffrance de la terre, si bien qu'il croict qu'ils ne peulvent rappourter au plus de six à sept mil sestiers au tout, dont la despance est grande, et l'interests aussi lors qu'elles ne sont séchées commodément. Lesquelles se vendent communément à raison de vingt cinq souls le sestier. Et pour les olliviers, dict avoir recongeu la terre n'estre bonne à les norrir, moings ils produisent aulcungs fruicts qui vailhent.

Enquis...

A dict que led. port est exposé aux vants marins qui empêchent l'abord des vaisseaux pour n'y pouvoir entrer aisément, et aussi d'en sortir, qui est cause que les mariniers le fuient. N'y ayant en icellui asses de fonds pour recevoir les gros. Et pour ce qui est des habitans de ce lieu traffiquants sur mer, dict que leurs moyens consistent en quatre ou cinq gros vaisseaux de trois à quatre mil quintaux de charge, les aultres moings. Et deux ou trois barques latines de

deux cens quinctaux, avec lesquels vaisseaux ils vont chercher en pays estrangers le port des marchandises pour gagner quelques nollis, n'ayant lesd. habitans les moyens pour les charger de leur propre, ainsin qu'il est notoire à tous. Voire que partie du corps d'iceulx appartiennent à plusieurs aultres estrangers qui ont forni argent pour les faire et encor pour les accomoder des vivres nessaires pour leur (voyage). Ne saichant le proffict des dicts nollis pour estre incertain. Et pour la valleur du corps desd. vaisseaux, dict n'estre à plus de six mil escus. Et pour ce qui est de la pesche, dict que leur mer est asses bonne, en laquelle y peschent vingt cinq ou trante batteaux qui sont et appartiennent aux habitans dud. lieu, avec aultant d'engiens, avec lesquels ils gagnent leur vie, et de leur famille, sans qu'on puisse considérer le proffict de lad. pesche, d'aultant que si on regarde le tamps perdu par la tampeste de mer, la perte de leurs fillets par la traverse des gros poissons qui les rompent et les courantes de (leurs mers) qui les usent beaucoup, estants de hault prix, ils se treuvent toujours en fin d'année hors de tout gain, y vivant seullement, et faisant cultiver leurs terres, pour raison de quoi led. lieu ne s'en prévault pas de beaucoup. Lequel se treuve encores engaigé de dix ou douze mil escus, et chargé de beaucoup de despance qu'il convient faire tant à la garde de la Coste de mer, pour la descouverte des pirattes que aux occuranses qui arrivent ès lieux de l'environ dont, comme lieu de frontière et de passage, ils souffrent de grandes despances, ainsin que led. cas en dernier lieu arrivés, mesme la prinse de Mourgues, le leur a faict sentir, et plus n'a esté enquis...

[Signature : Baptiste Jacques, f°135 v°]

Du treisiesme jour dud. mois de mai, au lieu susdict [...] Me Pierre de Bosque, docteur ès droicts et advocat en la Cour, originère et habitant de ce lieu d'Antiboul, eaigé d'environ quarante cinq ans, possédant en biens environ quatre mil livres, lequel moyenant serment...

A dict que ores que ce lieu d'Antiboul soit assis en asses plat pays et sur le bort de la mer, et soubs ung air asses doux, il est touteffois incommode par la violance des vants marins qui nuisent au fruict de la terre et, outre ce, par la pénurie des eaux pour n'y avoir qu'une fontaine en ce lieu qu'on distribue presque aux habitans avec beaucoup de peine et peu de neteté pour s'entremesler avec celle qui croplit dans les fossés. Estant led. lieu ensaint de muraille, comprenant sept ou huict cens maisons, habitées par trois ou quatre mil personnes. Ayants divers segneurs qui y ont maisons et jardins dedans, et plusieurs belles propriétés dehors. Et lesquels ont aussi la haulte, moyenne et basse jurisdiction, et plusieurs droicts, les fourts et mollins, fors celui que ceste communaulté a au terroir du lieu du Biot. Ayants aussi dirette tant sur toutes les maisons de ce lieu que de son terroir, les habitans dud. lieu payants les droicts auxdicts segneurs, sçavoir des maisons et propriétés aliénées et qui ont apparteneu auxdicts segneurs, à raison du trezain ; et des autres, sur lesquelles ils ont la seule dirette, au quarantain ; le droict du fournage au vingtain ; du mouturage, à la mesme raison fors quatre mois de l'année et en esté durant lesquels on paye à raison du sezain, attendu la faulte des eaux. Sur le poisson sallé qui sort, ung soul pour barril, s'il lui samble. Et sur l'huile, une cassette, aussi lui samble, pour reup. payent encor lesd. habitans auxdicts segneurs le dixme, sçavoir du bled, du vin, légumes, lin, à raison du quarantain. Et pour les figes, ils en sont exempts. Ce qui monstre que les habitans de ce lieu sont beaucoup chargés, n'ayant (eulx) autres revenus que le droict de l'imposition de la farine qui s'arrante annuellement sept ou huict cens escus, et celui du cammallage, aultant. Avec lesquels, et les impositions ordinères, ils s'efforcent de payer les charges du Roi et du pays. Leur ayant Sa Magesté obsté l'exemption du droict du thonnet et la franchise d'une foire le jour St Denis qui leur donnoit quelque proffict. Et pour les rantes foncières de ceste communaulté, a dict estre bien petites, consistant en ung petit affar de terre, appellé Clausonne, qui joint le terroir

du lieu du Biot, dont la Communaulté en a quatre vints ou cens escus de rente, dans lequel on y sème quelque peu, et le restant n'estant bon à rien. Et oultre ce, possèdent au terroir dud. Biot ung mollin qui vault de rente annuelle quatre cens escus. Bien est vrai que les réparations y nécessaires à cause des eaux, et le payement des tailles emportent la meilleure part d'icelle. N'ayant lad. Communaulté aulcungnes aultres facultés sur les lieux circonvoisins, soit pour les pasturages ou pour y couper du bois pour bastir ou pour leur chauffage.

Enquis...

A dict que pour la terre inculte, ils n'ont aucune estandeue considérable, soit en montaignes ou en forests. Aussi les habitans de ce lieu n'ayant la commodité du depaistre, ils ne nourrissent pas plus hault, entre tous, de vingt à vingt cinq trenteniers bestail menu. N'ayant aucunes vaches ni jumants ains quelques beufs arants qui depeissent en leur terre ceulte. Laquelle peult avoir d'estandeuee ung tiers de leue. Voisinant les lieux de Vallaurio, du Biot et Val Grenier, le surplus estant entourré de la mer. Lequel a des parts bon et à d'autres mège, partie plat et partie rabotteux. N'ayant aucunes eaux coullantes pour l'arroser. La fertillité duquel et l'estandeuee n'est pas telle qui puisse fornir des grains aux habitans de ce lieu pour plus de la moitié de l'année. Et encores fault il semer les terres et les cultiver avec beaucoup de soin. Auquel cas encore, ung sestier de bled ne leur rand pas au plus de six. Ne saichant au vrai la quantité des grains qui se recueillent à ce terroir. Bien dict que pour les légumes, la récolte peult estre de trois mil sestiers. Et pour de figues, aussi pareille quantité, d'autant que led. terroir est parsemé de grand nombre de figuiers, et non d'autre sorte d'arbres comme olliviers, pource que la terre ne leur agrée point et que les vants marins les offangent. Et quand au vignoble, dict qu'il ne peult aussi conjecturer l'estandeue d'icellui, pour estre estandeu par le terroir et dressé par fillagnes. Lequel est de bon rapport, et leur produict asses de bon vin, et jusques à la quantité de douze ou treze mil charges. Mais aussi la despance en est grande, à cause des eschallas et cannes qu'il fault redresser annuellement et atacher. Joint que la journée des ouvriers leurs sont chères et la despance du femier qui fault aller mandier aillieurs, y ayant un quartier dud. vignoble qui voisine la mer, sur lequel la tampeste du ciel et celle des pirattes deschargent bien souvant. Et quand à ce qui est des preiries, dict l'estandeuee en estre fort petite pour n'estre que de dix huict ou vingt journées, sans arbres ni eaux collantes. Aussi pour leur sècheresse et infertilité les habitans de ce lieu vont achepter le foin ès lieux circonvoisins pour la norriture de leur bestail. Celle des jardins l'estant encor plus, d'autant qu'ils sont tous comprins dans l'anclos de ce lieu, peu décorés d'arbres de fruit, fors quelques orengers qui leur donnent d'oranges seulement pour leur service de table, leur coustant plus de cultiver qu'il n'en ont de proffict. Joint que les soldats de la garnison en prenent souvant le meilleur.

Enquis...

A dict que le port de ce lieu est bien proche du traffique de Gennes, mais il est aussi incommode à cause du vant marin qui souffle à l'emboucheure d'icellui et pour y avoir faulte d'eau. Estant rempli en plusieurs parts de telle fasson que les gros vaisseaux n'y peulvent entrer qu'avec peine. Et pour le négoce des habitans, dict concister en cinq gros vaisseaux et trois ou quatre petis, sur le corps desquels aulcungs estrangers y ont part. Et lesquels estrangers, comme Génevois et autres, employent pour le transport de leurs marchandises, y gagnant seulement les nollis, n'ayant moyen de les charger en leur propre, attandeu leur pouvretté. Estants souvant constraints d'emprunter argent pour fournir à leur avituellement. Et pour ce qui est de la pesche, dict que leur mer est asses bonne, ayants les habitans de ce

lieu trante ou quarante batteaux avec lesquels ils gaignent leur vie seullement, pource que la pesche n'est bonne qu'ua ung certain tamps de l'année et en l'autre ils mangent tout leur gain qu'ils ont fait, n'ayant ne de quoi souvant pour réparer leurs fillets qui sont de hault prix et despessés par les poissons de la mer appellés les daulphins y en ayant quantité, ou bien estant usés par les courantes d'icelle mer que les vants marins excitent, qui est cause qui ne peuvent par fois supporter les charges de ceste commodité. Laquelle se treuve encores engaigée de dix à sept ou dix huict mil escus. Et oultre ce, contraincte de faire beaucoup de despance pour la descouverte des pirattes de mer, nonobstant la fortiffication qui ce fait à ce lieu, laquelle, considérée de bien près, leur apporte plus d'incommodité que de proffict, ainsin qu'ils ont desjà (présant...) tant au gros de leur négoce que des particuliers. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture, c'est soubsigné.

[Signature : Bosque, f°140 r°]

Du dix neufesme jour dud. mois de mai [...] et au lieu que dessus, Adan Giraud, marchand et originère de ce lieu d'Antiboul, et à rantier de tous les droicts et revenus que le sieur duc du Meyne prand à ce dict lieu comme conseqneur de la troiziesme portion d'icellui, aigé de quarante six ans, possédant en biens six mil livres, lequel...

A dict que led. segneur duc Dumayne a de prendre la troiziesme portion du revenu dud. lieu, consistant en haulte, basse et moyenne jurisdiction, droicts de lods et vantes, estant led. segneur avec les aultres fondé sur le droict de dirette sur tout le terroir de ce lieu. Et oultre ce, ayant sences et services, fourts et mollins, droict de leyde, et encor le dixme de toutes les denrées qui se recueillent à ce terroir, fors des figues et du chambvre dont ils sont exempts. Pour raison desquels droicts il en paye annuellement de rante audict segneur duc cinq cens trante escus, y comprenant cent sesteirades de terre labourable et dix socheirées de preds qui sont et appartiennent au domaine dud. sieur duc prenant les droicts sur lesd. subjects comme font les autres conseqneurs, sçavoir le droict de lods, venant alliénation des pièces qui estoient en leur propre et données à nouveau bail, à raison du trezain. Et pour celles qui sont communes au segneurs, partie au trezain et partie au quarantain. Le droict de fournage à raison du vingtain. Le droict de mouturage, à la mesme raison du vingtain pour six mois de l'année et en hiverts ; et les autres six d'esté, au sezain. Le droict de leyde du poisson sallé qui sort par terre, ung soul pour barril. Et de l'huile estrangier, trois souls pour cherge. Et pour le bestail menu qui passe à ce terroir, ung sou pour trentenier. Comme aussi prend led. segneur le dixme des fruicts dud. lieu, sçavoir du bled, légumes, vin et lin, à raison du quarantain. Et des chevreaux et agneaux à raison du trantain. Estant tenu pour raison de ce, payer le droict de dixme la pention de seze escus quarantes souls au sieur Evesque de Grasse, pour le tiers de cinquante escus que lui attouchent de sa part. Et oultre ce, les prêcheurs ordinères qu'il y fault entretenir, comme aussi les prestres de l'église de ce lieu. Et pour ce qui est des commodités des habitans et de son terroir, et rapport d'icellui,

A dict que lesd. habitans peulvent avoir en une bonne saison dix mil charges de vin ou environ ; de figues, deux mil cinq cens sestiers ; de légumes, cinq à six cens sestiers. Et pour le bled a dict estre la vérité qu'il ne s'en recuiel à ce terroir pour pleus que la provision desd. habitans seullement pour ung tiers de l'année, estants ils constraincts d'en aller achepter ès lieux circonvoisins. Et pour les olliviers, qu'ils n'en ont que fort peu pour n'estre le terroir neullement propre pour les norrir. Estant la culture de tout led. terroir de grand coustange et de beaucoup de travail, mesmement le vignoble, à cause des eschallas qu'il y fault mettre, et à la terre labourable, grande quantité de femier, en la melheure pourtion de laquelle ung sestier de bled en semance ne rand au plus hault que de quatre à cinq. N'ayant led. terroir aulcunes eaux collantes pour l'arroser, estant il fort sec et aride, qui est cause qu'il n'y a que trois ou quatre du lieu qui entretiennent de bestail menu, ni moings lesd. segneurs y ont aulcunes

juments pour fouller les bleds des subjects, pour raison de quoi ils sont en liberté de prandre ceulx que leur plaict, ores que la plus part batent leurs grains avec le fléau. Et plus n'a esté enquis.

[Signature : Adan Giraud, f°142 r°]